



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7566

Projet de loi portant prorogation des mesures concernant la tenue des réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

Date de dépôt : 21-04-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 12-06-2020

Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
26-11-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
21-04-2020	Déposé	7566/00	<u>5</u>
23-04-2020	Avis de la Chambre des Métiers (20.4.2020)	7566/01	<u>14</u>
30-04-2020	Avis de Chambre de Commerce (23.4.2020)	7566/02	<u>17</u>
05-05-2020	Avis du Conseil d'État (5.5.2020)	7566/03	<u>22</u>
05-06-2020	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	7566/04	<u>30</u>
09-06-2020	Avis de la Chambre des Notaires - Dépêche du Président de la Chambre des Notaires au Ministre de la Justice (4.6.2020)	7566/05	<u>41</u>
12-06-2020	Avis complémentaire du Conseil d'État (12.6.2020)	7566/06	<u>44</u>
17-06-2020	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Monsieur Charles Margue	7566/07	<u>51</u>
20-06-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-06-2020) Evacué par dispense du second vote (20-06-2020)	7566/08	<u>62</u>
20-06-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°45 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7566	<u>65</u>
17-06-2020	Commission de la Justice Procès verbal (40) de la reunion du 17 juin 2020	40	<u>67</u>
27-05-2020	Commission de la Justice Procès verbal (32) de la reunion du 27 mai 2020	32	<u>73</u>
22-04-2020	Commission de la Justice (date de début : 2018-12-06 - date de fin : non définie) Procès verbal (26) de la reunion du 22 avril 2020	26	<u>90</u>
25-06-2020	Publié au Mémorial A n°541 en page 1	7566	<u>102</u>

Résumé

Résumé du projet de loi 7566

Le projet de loi n° 7566 a pour objet de proroger les effets du règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales en ce qui concerne les modalités de tenue d'assemblées générales et d'autres réunions des organes des sociétés et des personnes morales à une date postérieure à la fin de l'état de crise. Pour de telles assemblées, le projet de loi sous avis permet qu'elles se tiennent sans la présence physique des participants même si ceci n'est pas prévu dans leurs statuts.

Le projet de loi prévoit le régime permettant la tenue des assemblées générales et des autres réunions à distance: le vote à distance par écrit ou sous forme électronique, par visioconférence ou un autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants. Les actionnaires ou associés peuvent se faire remplacer par un mandataire désigné par la société.

Les réunions des autres organes de toute société peuvent être tenues par résolutions circulaires écrites ou par visioconférence ou un autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants.

Le projet de loi propose encore de permettre, d'une part, aux associations sans but lucratif, aux syndicats de copropriété, à l'Ordre des experts-comptables et à l'Institut des réviseurs d'entreprises de reporter leurs assemblées générales jusqu'au 30 septembre 2020 au plus tard et, d'autre part, au Fonds du logement de disposer de délais supplémentaires pour faire aboutir le processus d'approbation de ses comptes et de certains documents connexes.

Finalement, la possibilité d'organiser des assemblées générales selon les modalités prévues à l'article 1^{er} du projet de loi pour les entités énumérées à l'article 1septies est introduite.

7566/00

N° 7566

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant prorogation des mesures concernant la
tenue des réunions dans les sociétés et dans
les autres personnes morales**

* * *

*(Dépôt: le 21.4.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.4.2020).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles	4
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant prorogation des mesures concernant la tenue des réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

Château de Berg, le 17 avril 2020

La Ministre de la Justice,
Sam TANSON

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Alors que l'épidémie de coronavirus a également des conséquences sur la bonne gouvernance des sociétés et autres personnes morales, le règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales a prévu des mesures d'urgence permettant à celles-ci de tenir leurs assemblées générales et autres réunions indispensables sans devoir être physiquement présents.

Afin de garantir immédiatement des mesures de gouvernance permettant aux personnes morales de tenir leurs réunions sans présence physique en raison des risques sanitaires inévitables, ledit règlement grand-ducal a été pris dans le cadre de l'état d'urgence, sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution. Ceci a cependant pour conséquence, suivant ce même article, que ce règlement cessera de produire ses effets au plus tard à la fin de l'état de crise.

En d'autres termes, une assemblée générale convoquée valablement sur base du règlement grand-ducal du 20 mars 2020 pour une date se situant après la fin l'état de crise, ne pourra éventuellement plus bénéficier des mesures du règlement-grand-ducal. Or, une société qui tiendrait une assemblée générale par visioconférence ou résolutions écrites alors que les statuts ne le prévoient pas, risque d'exposer ses administrateurs ou gérants à une responsabilité pour violation des statuts ou de la loi, de sorte qu'il est indispensable de donner une sécurité juridique pour de telles situations par le biais d'une loi.

Il y a lieu de souligner que le projet de loi 5741 portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise, tel qu'amendé par la Commission de la Justice en date du 8 avril 2020 a déjà prévu une meilleure cohérence pour la question du délai de tenue des assemblées générales des entités tombant dans son champ d'application. En effet, comme relevé par la Chambre de commerce et le Conseil d'Etat dans leurs avis sur le projet de loi 5741, le fait de prolonger le délai de dépôt et de publication des comptes annuels, comptes consolidés et des rapports y afférents ne suffisait pas si, d'un autre côté, la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales impose toujours que l'assemblée générale annuelle d'une société doit se tenir dans les six mois de la fin de l'exercice social¹.

Par conséquent, l'objectif premier du présent projet de loi est de proroger les effets du règlement grand-ducal du 20 mars 2020 en ce qui concerne les moyens employés pour la tenue d'assemblées et d'autres réunions des organes des personnes morales à une date postérieure à la fin de l'état de crise et dont les convocations ont été émises au plus tard à la date de fin de l'état de crise.

Accessoirement, le présent projet de loi permet d'utiliser les mêmes moyens pour les assemblées tenues à une date tenue dans le délai prorogé de trois mois prévus à l'article 3 du projet de loi 7541 tel que résultant des amendements parlementaires du 8 avril 2020.

*

¹ En effet, selon l'article 1er, paragraphe 3 du règlement grand-ducal précité « nonobstant toute disposition contraire des statuts, toute société est autorisée à convoquer son assemblée générale annuelle pour la plus éloignée des dates suivantes : (i) une date qui se situe dans une période de six mois après la fin de son année sociale ou (ii) une date qui se situe dans une période allant jusqu'au 30 juin 2020. »

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Tenue des réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

(1) Une société peut, nonobstant toute disposition contraire des statuts, quel que soit le nombre prévu de participants à son assemblée générale, tenir toute assemblée générale sans réunion physique, et imposer à ses actionnaires ou associés et aux autres participants à l'assemblée de participer à l'assemblée et d'exercer leurs droits exclusivement:

- 1° par un vote à distance par écrit ou sous forme électronique sous réserve que le texte intégral des résolutions ou décisions à prendre aura été publié ou leur aura été communiqué;
- 2° par l'intermédiaire d'un mandataire désigné par la société; ou
- 3° par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Au cas où un actionnaire ou associé ou autre participant a désigné un mandataire autre que celui visé au point 2 ci-dessus conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées, ce mandataire pourra uniquement participer à l'assemblée dans les formes prévues aux points 1, 2 et 3, ci-dessus.

Les actionnaires ou associés qui participent par un tel moyen sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité à cette assemblée.

Ce paragraphe est applicable à l'assemblée des obligataires.

(2) Nonobstant toute disposition contraire des statuts, les autres organes de toute société peuvent tenir leurs réunions sans réunion physique:

- 1° par résolutions circulaires écrites; ou
- 2° par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres de l'organe participant à la réunion.

Les membres de ces organes qui participent par un tel moyen sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

(3) Toute société ayant déjà convoqué son assemblée et qui prendrait cette décision, devra la publier et le cas échéant la notifier à ses actionnaires ou associés ou autres participants dans la forme dans laquelle elle avait convoquée cette assemblée ou par publication sur son site internet au plus tard le troisième jour ouvrable jours avant l'assemblée.

(4) Le présent article est applicable par analogie à toutes les autres personnes morales.

Art. 2 La présente loi s'applique à la tenue d'assemblées et de réunions des organes de toute personne morale dont la convocation a été émise conformément au règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales à une date se situant au plus tard à la date de fin de l'état de crise tel que prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

La présente loi s'applique également aux assemblées générales convoquées en application de l'article 3 de la loi du [xxx] portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise.

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article est le corollaire de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et a pour objectif de prévoir des mesures permettant aux sociétés et autres personnes morales de tenir leurs assemblées générales et autres réunions indispensables sans devoir être physiquement présents.

En effet, la législation comprend parfois certaines limitations ou les statuts des sociétés et autres entités ne prévoient pas toujours les dispositions statutaires nécessaires permettant la tenue de leurs réunions sans présence physique de leurs membres, ce qui les forcerait à violer les statuts, voire la loi.

Ainsi par exemple pour les sociétés anonymes, en ce qui concerne la tenue par visioconférence, l'article 450-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après la Loi de 1915) dispose que « Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue. »

En d'autres termes, une société anonyme qui tiendrait une assemblée générale par visioconférence alors que les statuts ne le prévoient pas exposerait ses administrateurs à une responsabilité pour violation des statuts et de la loi. La même problématique se retrouve avec l'article 710-21 de la Loi de 1915 régissant les sociétés à responsabilité limitée.

En ce qui concerne le vote par écrit ou électronique sur base de résolutions circulaires, seule les dispositions légales régissant la société à responsabilité limitée prévoient la possibilité pour passer des résolutions écrites dans les sociétés à responsabilité limitée dont le nombre d'associés n'est pas supérieur à 60 (art. 710-17 de la Loi de 1915).

Le paragraphe 1^{er} a donc pour objectif d'assouplir les mesures de gouvernance et de permettre aux sociétés et toutes autres personnes morales de recourir pour la tenue de leurs assemblées au vote à distance par écrit ou sous forme électronique, par l'intermédiaire d'un mandataire désigné par la société ou personne morale ou encore de façon exclusivement digitale par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Il y a lieu de préciser que sont également couverts les autres participants aux assemblées générales, tels que notamment les obligataires ou détenteurs de titres auxquels sont attachés des droits de vote et les membres du bureau. Aussi, le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} vise-t-il à prendre en compte les assemblées des obligataires qui sont à distinguer de la participation des obligataires aux assemblée d'actionnaires.

Dans cette même logique, il convient également de s'assurer que les autres organes de la société et des autres personnes morales (par exemple les organes d'administration, de gestion ou de surveillance) puissent tenir leurs réunions sans devoir se déplacer. Tel est l'objectif du paragraphe 2.

Le paragraphe 3 règle la situation des assemblées qui auraient déjà été convoquées.

Le paragraphe 4 a pour objectif d'étendre le champ d'application de la présente disposition à toutes les autres personnes morales.

Article 2

L'article 2 vise à garantir (i) bonne cohérence avec le règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales qui cessera de produire ses effets au plus tard à la fin de l'état de crise et (ii) avec l'article 3 de la loi² du [xxx] portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise qui dispose que « l'assemblée générale annuelle des entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce peut être convoquée à une date qui se situe dans une période de neuf mois après la fin de son exercice ».

Cette disposition a ainsi pour objectif de permettre aux sociétés et autres personnes morales de pouvoir recourir aux moyens dématérialisés pour toute réunion convoquée conformément au règlement

² Actuellement projet de loi 7541 tel qu'amendé par la Commission de la Justice le 8 avril 2020

grand-ducal du 20 mars 2020 à une date se situant au plus tard à la date de fin de l'état de crise tel que prorogé par la loi du 24 mars 2020. Par conséquent, une société qui aurait envoyé les convocations avant la date de fin de l'état de crise pour son assemblée ou autres réunions conformément au règlement grand-ducal précité à une date se situant, pourra néanmoins valablement tenir son assemblée à une date se situant après la fin de l'état de crise.

Par ailleurs, toutes les assemblées générales convoquées en application de l'article 3 de la loi³ du [xxx] portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise pourront bénéficier des dispositions du présent projet de loi. En d'autres termes, une société ayant une date de clôture au 31 décembre 2019 peut tenir son assemblée générale annuelle jusqu'au 30 septembre 2020 en vertu de la loi précitée et pourra ainsi tenir son assemblée sans exiger la présence physique de ses membres en recourant aux dispositions de la présente loi. Il appartient de relever que ceci ne vise que les assemblées générales en rapport avec les exercices comptables visés par cette loi

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Avant-projet de loi portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	M. Daniel Ruppert, Mme Hélène Massard
Téléphone :	247-84537
Courriel :	daniel.ruppert@mj.etat.lu; helene.massard@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi a pour objet de proroger les effets du Règlement grand-ducal du 20 mars 2020 en ce qui concerne les moyens employés pour la tenue d'assemblées et d'autres réunions des organes des personnes morales à une date postérieure à la fin de l'état de crise et dont les convocations ont été émises au plus tard à la date de fin de l'état de crise. Accessoirement, le présent projet de loi permet d'utiliser les mêmes moyens pour les assemblées tenues à une date tenue dans le délai prorogé de trois mois prévus à l'article 3 du projet de loi 7541 tel que résultant des amendements parlementaires du 8 avril 2020.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :	
Ministères ayant un établissement public sous tutelle	
Date :	15/04/2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

³ Actuellement projet de loi 7541 tel qu'amendé par la Commission de la Justice en date du 8 avril 2020

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.⁴
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations : C'est un texte * stand alone ”
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative⁵ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif⁶ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁷ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?

4 N.a. : non applicable.

5 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

6 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- N/A
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi :
- rien à voir avec le sujet
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁸ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁹ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁸ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁹ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7566/01

N° 7566¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant prorogation des mesures concernant la
tenue des réunions dans les sociétés et dans
les autres personnes morales**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(20.4.2020)

Par sa lettre du 17 avril 2020, Monsieur le Ministre de la Justice a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis organise les modalités de tenue des assemblées générales, et des réunions des sociétés sans présence physique.

Suivant le projet de loi sous avis :

- les assemblées générales peuvent être tenues par un vote à distance, par l'intermédiaire d'un mandataire désigné par la société, ou par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants ;
- les réunions peuvent être tenues par résolutions circulaires écrites ou par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants.

Le champ d'application du projet de loi sous avis est double :

Sont, d'une part, concernées les assemblées générales et les réunions dont la convocation a été émise au plus tard le dernier jour de l'état de crise tel que prorogé par la loi du 24 mars 2020¹ – soit le 18 juin 2020.

En effet, de telles assemblées et réunions peuvent se dérouler sans présence physique des participants sur base du règlement grand-ducal du 20 mars 2020² seulement si leur tenue se situe pendant l'état de crise, puisque les effets de ce règlement – pris sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution – se limitent à cette période.

Sont, d'autre part, concernées les assemblées générales annuelles d'approbation des comptes et réunions convoquées à une date qui peut se situer exceptionnellement dans une période de neuf mois après la fin de l'exercice en application du projet de loi portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise.³

Pour de telles assemblées, le projet de loi sous avis permet qu'elles se tiennent sans la présence physique des participants même si ceci n'est pas prévu dans leurs statuts.

*

1 Loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

2 Règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, Mém. A n°171 du 20 mars 2020.

3 Projet de loi tel qu'amendé, doc. parl. n° 5741.

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 20 avril 2020

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

7566/02

N° 7566²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant prorogation des mesures concernant la tenue des réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(23.4.2020)

Le projet de loi sous avis (ci-après, le « Projet ») a pour objet de proroger les effets du règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales (ci-après, le « Règlement grand-ducal ») en ce qui concerne les modalités de tenue d'assemblées générales et d'autres réunions des organes des sociétés et des personnes morales à une date postérieure à la fin de l'état de crise¹.

En bref

- La Chambre de Commerce soutient le Projet qui apporte une sécurité juridique supplémentaire en matière d'assemblées générales et autres réunions indispensables au fonctionnement des sociétés et des personnes morales convoquées sur base des dispositions du règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.
- Elle propose de préciser les dispositions du Projet prorogeant les effets du règlement grand-ducal du 20 mars 2020 afin qu'elles bénéficient aussi aux réunions et assemblées des organes de toutes les sociétés, en ce compris celles non dotées de la personnalité morale.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Projet comporte deux articles. L'article 1^{er} prévoit un régime permettant la tenue de réunions à distance basé sur les dispositions du Règlement grand-ducal. L'article 2 précise, quant à lui, le champ d'application du Projet.

L'article 1^{er} du Projet reprend mot pour mot les paragraphes 1, 2, 4² et 5 de l'article 1^{er} du Règlement grand-ducal concernant (i) la tenue et la participation sans présence physique aux assemblées générales et aux réunions des autres organes des sociétés³, ainsi que (ii) l'information des personnes participant à ces assemblées et réunions⁴.

Afin d'assurer une continuité à l'issue de l'état de crise, l'article 2 alinéa 1 du Projet vise, selon l'exposé des motifs, à proroger les effets du Règlement grand-ducal du 20 mars 2020 en ce qui concerne

1 L'Etat de crise a une durée de trois mois à compter de la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

2 Seule la première phrase du paragraphe 4 (selon laquelle : « *La société est habilitée à prendre cette décision pour toute assemblée convoquée pour le 30 juin 2020 au plus tard.* ») n'a pas été reprise.

3 article 1, paragraphes 1 et 2

4 article 1, paragraphe 3

les moyens employés pour la tenue d'assemblées et d'autres réunions des organes des personnes morales à une date postérieure à la fin de l'état de crise et dont les convocations ont été émises au plus tard à la date de fin de l'état de crise.

Le second alinéa de l'article 2 prévoit, quant à lui, que les dispositions du Projet s'appliquent également à toutes les assemblées générales convoquées en application de l'article 3 de la loi issue du projet de loi n°7541⁵.

Il s'agit ici, selon la compréhension de la Chambre de Commerce, d'étendre le régime de réunion à distance prévu par l'article 1^{er} du Projet, à la tenue des assemblées générales annuelles des entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce⁶ et des établissements publics de l'Etat⁷, dont les convocations ont été émises après la fin de l'état de crise⁸.

La Chambre de Commerce soutient le Projet qui vise à apporter une sécurité juridique supplémentaire aux sociétés et personnes morales concernant les assemblées générales et autres réunions indispensables à leur fonctionnement convoquées sur base des dispositions du Règlement grand-ducal.

Elle estime néanmoins, qu'il y aurait lieu, à cette fin, de clarifier et préciser la portée du champ d'application de l'article 2 du Projet.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 2 alinéa 1

La Chambre de Commerce relève que le libellé de l'article 2, alinéa 1 du Projet vise la tenue d'assemblées et de réunions des organes de « toute personne morale ». Par conséquent, les sociétés n'ayant pas la personnalité morale, entrant dans le champ d'application du Règlement grand-ducal, se retrouveraient exclues de la prorogation de ses effets.

La Chambre de Commerce propose dès lors de préciser que « *les sociétés et les autres personnes morales* » sont concernées par l'article 2, alinéa 1.

Article 2 alinéa 2

L'article 2, alinéa 2 du Projet prévoit que les dispositions du Projet s'appliquent aux assemblées générales convoquées en application de l'article 3 de la loi issue du projet de loi n° 7541⁹.

D'après la compréhension de la Chambre de Commerce, les assemblées générales concernées sont les assemblées générales annuelles des entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce et des établissements publics de l'Etat, dont les convocations ont été adressées après la fin de l'état de crise.

La Chambre de Commerce observe que seules les assemblées générales annuelles des entités susmentionnées sont en l'état actuel concernées par le Projet.

En effet, sont exclues du bénéfice des dispositions du Projet, certaines entités non-visées ci-dessus et les réunions des organes des entités visées ci-dessus intervenant notamment dans la préparation des assemblées générales annuelles.

5 Lien vers le projet de loi n°7541 portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise

6 L'article 8 du Code de Commerce dispose que : « *Pour l'application du présent titre, il faut entendre par « entreprises » :*
1° *les commerçants personnes physiques ;*
2° *les sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique, les groupements européens d'intérêt économique et les groupements d'intérêt économique ;*
3° *les sociétés en commandite spéciale. (...) ».*

7 L'article 2, alinéa 2 du Projet renvoie aux assemblées générales convoquées en application de l'article 3 du projet n° 7541 tel que modifié par les amendements parlementaires du 9 avril 2020, or l'article 5 dudit projet amendé précise que « *Les dispositions de la présente loi sont applicables par analogie aux établissements publics de l'Etat. ».*

8 Durant une période allant de la fin de l'état de crise à un une date qui se situe neuf mois après la fin de l'exercice de l'entreprise ou l'établissement public de l'état concernée.

9 Projet de loi 7541 portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise tel que modifié par les amendements parlementaires du 9 avril 2020

Par conséquent, les entités exclues par définition de l'article 2 alinéa 2 se verraient ainsi contraintes, d'adresser les convocations relatives à leurs assemblées générales et aux réunions de leurs organes avant la fin de l'état d'urgence, sous peine de ne pas pouvoir bénéficier du régime de réunion à distances. La Chambre de Commerce s'interroge dès lors quant à savoir s'il ne conviendrait de les inclure également et de viser expressément, par ailleurs, non seulement les assemblées, mais aussi les organes devant intervenir dans le cadre des dites assemblées générales annuelles.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord concernant le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7566/03

N° 7566³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant prorogation des mesures concernant la
tenue des réunions dans les sociétés et dans
les autres personnes morales**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(5.5.2020)

Par dépêche du 17 avril 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 21 et 28 avril 2020.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'objectif principal du projet de loi qui est soumis au Conseil d'État consiste dans la reprise de la possibilité, introduite par le règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, de la dématérialisation intégrale de la tenue des réunions des organes sociaux des sociétés. Le dispositif ainsi mis en place est destiné à apporter une réponse aux problèmes auxquels sont confrontées les sociétés au niveau de leur gouvernance en raison du confinement qui a été imposé dans le cadre de l'état de crise déclenché pour enrayer l'expansion du Covid-19. Par voie de conséquence, il est limité dans le temps.

Sans l'intervention du législateur, l'expiration de l'état de crise marquerait le retour à l'application de la législation en vigueur au moment du déclenchement de l'état de crise, en l'occurrence essentiellement la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, laquelle prévoit, en ce qui concerne les assemblées générales et la participation à distance des actionnaires et des associés, ce qui suit :

- la faculté de voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées dans les statuts et qui doit être retourné à la société par la voie postale ou par la voie électronique avant la réunion de l'assemblée générale dans les délais fixés par les statuts (article 450-1, paragraphe 4, et article 710-21, paragraphe 3, de la loi précitée du 10 août 1915) ;
- le droit pour l'actionnaire de voter par lui-même ou par la voie d'un mandat conféré à un tiers ou moyennant un pouvoir donné à la personne désignée par la société et qui officiera généralement comme président de l'assemblée, ce droit pouvant ici encore être exercé par la voie postale ou électroniquement (article 450-1, paragraphe 3, et article 710-21, paragraphe 2, de la loi précitée du 10 août 1915) ;
- la faculté donnée à l'actionnaire de participer à l'assemblée générale à distance de façon à lui permettre d'exercer complètement ou partiellement ses droits par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication permettant son identification, ces outils devant satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée, dont les délibérations

doivent être retransmises de façon continue (article 450-1, paragraphe 3, et article 710-21, paragraphe 2, de la loi précitée du 10 août 1915).

Il convient de noter également que pour les sociétés à responsabilité limitée, l'article 710-17 de la loi précitée du 10 août 1915 prévoit que la tenue d'assemblées générales n'est pas obligatoire quand le nombre des associés n'est pas supérieur à soixante et que, dans ce cas, chaque associé recevra le texte des résolutions ou décisions à prendre expressément formulées et émettra son vote par écrit.

Pour ce qui est du vote par correspondance et du recours à la visioconférence et à d'autres moyens de télécommunication, la loi renvoie aux statuts qui doivent expressément prévoir que la société peut y recourir. En ce qui concerne le droit de l'actionnaire de voter par lui-même ou par mandataire, il ne pourra pas être mis en échec, dans son principe, par les statuts, mais devra être utilisé conformément aux règles des statuts. Par ailleurs, la législation, dont le Conseil d'État vient de rappeler les principaux éléments, n'envisage pas la dématérialisation intégrale de l'organisation des assemblées générales d'actionnaires ou d'associés. Ainsi, la participation à distance aux assemblées générales n'est pas censée remplacer les réunions physiques. C'est sur ces deux points que le règlement grand-ducal précité du 20 mars 2020 et, dans son sillage, les auteurs du projet de loi sous avis rompent de façon radicale avec la législation en vigueur avant l'état de crise en renonçant à l'exigence légale d'une autorisation statutaire et en permettant la dématérialisation complète de l'organisation des assemblées générales.

En ce qui concerne les autres organes des sociétés (conseil d'administration, directeur ou collègue de gérance), la loi en vigueur au moment du déclenchement de l'état de crise et les statuts des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée prévoyaient déjà largement la possibilité de délibérer et de voter par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants aux réunions ou encore d'adopter des décisions par voie de résolution écrite circulaire. À noter qu'en l'occurrence l'approche du législateur a été légèrement différente de celle adoptée pour les assemblées générales en ce qu'il prévoit, dans certains cas de figure, une autorisation des statuts pour l'utilisation des dispositifs concernés, tandis que, dans d'autres cas, les dispositifs auxquels il peut être recouru sont prévus dans la loi et peuvent venir à s'appliquer directement, sauf disposition contraire des statuts.

Concernant les orientations du dispositif, tel qu'il est désormais proposé à travers le projet de loi sous revue, le Conseil d'État voudrait encore formuler les observations suivantes :

Les auteurs du projet de loi ont repris, dans sa substance, à l'article 1^{er}, le dispositif du règlement grand-ducal précité du 20 mars 2020. L'article 2 est ensuite destiné à cerner le champ d'application du dispositif.

Le recours à la loi s'avère nécessaire pour préserver les effets du règlement grand-ducal précité du 20 mars 2020 qui peuvent se situer en dehors de la période couverte par l'état de crise. Le cas de figure visé est celui où la convocation de l'assemblée générale aura été faite sous l'empire du règlement grand-ducal précité du 20 mars 2020 avant la fin de la période de l'état de crise, tandis que la date de la tenue de l'assemblée générale se situe après le terme de cette période. Comme, conformément à l'article 32, paragraphe 4, alinéa 4, de la Constitution, le règlement cessera ses effets au plus tard à la fin de l'état de crise, le législateur devra prendre le relais pour garantir, entre autres, qu'une assemblée générale entièrement dématérialisée et tenue intégralement à distance est légalement constituée, et pour éviter que les décisions qui seront prises par cette assemblée ne soient contestées. L'assemblée sera en effet soumise au droit applicable au jour de sa tenue et non pas au jour de sa convocation. Comme le Conseil d'État l'a noté, ci-avant, au niveau de ses considérations générales, l'absence d'une intervention du législateur équivaudrait à un retour à la législation applicable avant le déclenchement de l'état de crise avec un risque de voir les décisions prises par une assemblée générale entièrement dématérialisée sanctionnées de nullité.

Les dispositions du règlement grand-ducal précité du 20 mars 2020 ainsi que celles de la loi en projet doivent ensuite être articulées avec les dispositions du droit préexistant qui restent en vigueur, en l'occurrence les dispositions de la loi précitée du 10 août 1915 ou encore de la loi, également touchée par le dispositif, du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées. En l'occurrence, ces lois ne sont pas directement modifiées, que ce soit à travers le règlement grand-ducal précité du 20 mars 2020 ou encore à travers le projet de loi sous avis, et les dispositifs proposés n'y dérogent de fait que par leur spécialité, c'est-à-dire si les dispositions du droit préexistant sont directement incompatibles avec celles du règlement ou du projet de loi.

Enfin, le Conseil d'État note que l'adoption, pendant la période de crise, d'une loi dans une matière et sur les points visés par un règlement grand-ducal fondé sur l'article 32, paragraphe 4, de la

Constitution prive, à partir de l'entrée en vigueur de cette loi, les dispositions réglementaires de leur fondement constitutionnel. Afin de clarifier que les dispositions relatives à la tenue des assemblées générales annuelles figurent dorénavant dans la loi en projet et ne relèvent plus du règlement grand-ducal précité du 20 mars 2020, le Conseil d'État demande à ce que, concomitamment avec l'entrée en vigueur de la loi en projet, le règlement grand-ducal en cause soit formellement abrogé sur les points désormais régis par la loi.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi reprend en ses paragraphes 1^{er} et 2, à la lettre, les deux premiers paragraphes du règlement grand-ducal précité du 20 mars 2020.

Le même choix que celui opéré au niveau du règlement grand-ducal précité du 20 mars 2020 en faveur d'une dématérialisation systématique de la tenue des assemblées générales s'impose pour préserver les effets des convocations qui auront été faites sous l'empire du règlement grand-ducal en question pendant l'état de crise.

Le Conseil d'État note que l'objectif du dispositif du paragraphe 1^{er} doit consister à suppléer à l'absence de mention dans les statuts des sociétés de la possibilité de recourir aux différents instruments permettant de dématérialiser les processus de prise de décision qui sont du ressort des assemblées générales. Ce résultat ne sera pas atteint par l'utilisation de la formulation « nonobstant toute disposition contraire des statuts », formulation qui est de nature à couvrir une situation où les statuts interdiraient formellement le recours à ces instruments. L'objectif premier du dispositif ne pourra dès lors être atteint qu'à travers la possibilité qui est donnée à la société d'« imposer » à ses actionnaires ou associés la tenue d'une assemblée générale sans réunion physique. Le Conseil d'État en est cependant à se demander si, sur ce point, le texte proposé qui, comme le Conseil d'État l'a exposé ci-dessus, doit être articulé avec les dispositions de la loi précitée du 10 août 1915 qui restent en vigueur, ne risque pas d'être interprété comme aboutissant au même résultat que celui obtenu à travers la loi précitée du 10 août 1915 tout court, qui requiert l'inscription de la possibilité, conférée à la société par la loi, de recourir à certains instruments permettant la dématérialisation des assemblées générales, dans le texte des statuts de la société. Pour mieux traduire l'intention des auteurs de projet de loi, il conviendrait dès lors de compléter le texte proposé de la façon suivante :

« (1) Une société peut [...] et imposer à ses actionnaires ou associés et aux autres participants à l'assemblée de participer à l'assemblée et d'exercer leurs droits exclusivement, même si les statuts ne le prévoient pas : [...] »

Après avoir fait la distinction entre la participation à l'assemblée et l'exercice par les actionnaires et les associés de leurs droits, le texte offre ensuite plusieurs canaux pour organiser les processus permettant de prendre les décisions qui sont du ressort des assemblées générales. Plusieurs questions se posent à ce sujet. Est-ce que le choix d'un instrument exclut le recours aux autres instruments ou est-ce que les instruments peuvent être combinés ? Les intentions des auteurs du texte ne sont pas tout à fait claires à ce niveau. Une telle combinaison, et plus particulièrement celle des instruments figurant sous les points 1^o et 3^o, même si elle est de nature à augmenter la complexité des processus, semble cependant parfaitement envisageable. Que faut-il ensuite entendre par « vote à distance par écrit ou sous forme électronique » ? Le Conseil d'État comprend qu'il s'agit en l'occurrence d'un vote qui pourra se faire par Internet via une plate-forme, moyennant un courrier électronique ou via un formulaire papier, ce qui correspondrait, dans ce dernier cas, au vote par correspondance actuellement prévu par la législation. Pour ce qui est du vote par Internet ou moyennant un courrier électronique, il conviendrait de prévoir, à l'instar de ce qui est le cas de la visioconférence ou des autres moyens de télécommunication auxquels il peut déjà être recouru sous la législation actuellement en place, un minimum de critères encadrant le recours à ces instruments. Il devrait ainsi s'agir d'un instrument permettant l'identification des votants, tel que cela est déjà précisé au point 3^o. Le Conseil d'État demande par conséquent que cette condition d'identification figure également au point 1^o.

En ce qui concerne l'exercice de leurs droits par les actionnaires ou associés par l'intermédiaire d'un mandataire, le Conseil d'État constate que le dispositif proposé oblige l'actionnaire, qui veut se faire représenter, à recourir à un mandataire désigné par la société. Il est fait exception à cette règle

pour les actionnaires d'une société cotée en bourse qui peuvent continuer à mandater un tiers qui devra toutefois se soumettre aux mêmes règles de participation à distance que les autres actionnaires. Les auteurs du projet de loi ne donnent aucune explication quant à cette reprise par la loi en projet de cette règle du règlement grand-ducal précité du 20 mars 2020, fondée sur une différenciation entre les sociétés cotées et les autres sociétés, alors qu'elle contrevient au droit, en principe reconnu à tout actionnaire ou porteur d'obligation, de désigner librement un mandataire (articles 450-1, paragraphe 3, et 470-12, alinéa 1^{er} de la loi précitée du 10 août 1915). Mise à part la question de l'opportunité du maintien dans la loi en projet de cette règle conçue dans le cadre de l'état de crise, le Conseil d'État estime qu'il est indiqué de distinguer en l'occurrence entre le droit dont dispose, aux termes des dispositions de la loi précitée du 10 août 1915 que le Conseil d'État vient de rappeler, l'actionnaire de voter par lui-même ou par la voie d'un mandataire, et les instruments que le texte donne à la société pour organiser ses assemblées générales.

Le Conseil d'État propose dès lors de réserver à la question de la représentation de l'actionnaire un volet à part et de regrouper les dispositions y afférentes. Par voie de conséquence, il s'agit de supprimer le point 2°, en veillant à renuméroter le point 3° et insérer le terme « ou » à la fin du point 1°, et, de rédiger ensuite l'alinéa 2 comme suit :

« L'actionnaire ou l'associé ou tout autre participant peut également participer à l'assemblée générale et exercer ses droits par l'intermédiaire d'un mandataire désigné par la société.

Au cas où un actionnaire ou associé ou autre participant aurait désigné un mandataire autre que celui visé à l'alinéa précédent conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées, ce mandataire pourra uniquement participer à l'assemblée dans les formes prévues aux points 1° et 2°.

Le Conseil d'État note enfin que le dispositif, tel que proposé, risque d'affecter profondément le caractère délibératif des organes visés. Tel sera notamment le cas si les actionnaires et les associés en sont réduits à exercer leurs droits à travers un vote à distance par écrit ou sous forme électronique. Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'éventuelle combinaison des différents canaux pour la prise de décision prévus par le texte en projet. Aux termes de l'article 461-7 de la loi précitée du 10 août 1915, « [l]'assemblée générale entend les rapports des administrateurs, des membres du directoire, selon le cas, ainsi que des commissaires et discute des comptes annuels ». Les actionnaires devant pouvoir discuter les comptes de la société, il faut en déduire le droit pour eux de poser des questions aux administrateurs concernant les comptes, droit qui risque de ne pas pouvoir s'exercer pleinement en l'occurrence. Et même si la société permet aux actionnaires de poser des questions par écrit ou encore organise une assemblée générale « virtuelle » en fin de processus, les actionnaires devront, dans la plupart des cas, exprimer leur vote sans avoir pu exercer leur droit à l'information garanti par l'article 461-7 de la loi précitée du 10 août 1915.

Le paragraphe 2 applique la même logique que celle qui est à la base du paragraphe 1^{er}, aux autres organes de la société. Ainsi, et « nonobstant toute disposition contraire des statuts », les membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance des sociétés visées pourront tenir leurs réunions sans devoir se déplacer. Concernant l'utilisation de la formulation « nonobstant toute disposition contraire des statuts », le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant cette même formulation en relation avec les modalités de tenue des assemblées générales des actionnaires ou d'associés. Pour mieux traduire l'intention des auteurs du projet de loi, le Conseil d'État propose de rédiger la disposition comme suit :

« (2) Nonobstant toute disposition contraire des statuts et sans que les statuts doivent en prévoir la possibilité, les autres organes de toute société peuvent tenir leurs réunions sans réunion physique : [...]. »

D'après le commentaire des articles, le paragraphe 3 règle la situation des assemblées qui auraient déjà été convoquées. Cette mesure qui est partiellement reprise de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement grand-ducal précité du 20 mars 2020, était destinée, dans ce dernier texte, à permettre aux sociétés qui avaient déjà convoqué leur assemblée générale ordinaire selon les modalités en vigueur avant le déclenchement de l'état de crise, d'ajourner l'assemblée générale et de la reconvoquer selon les nouvelles modalités de participation. La référence, dans ce contexte, à la société ayant déjà convoqué son assemblée et qui prendrait « cette décision », à part le fait qu'elle rend malaisée l'identification de ce qu'est cette décision puisque le texte repris est amputé du texte qui l'introduisait, est rédigée de façon trop générale. Le Conseil d'État propose le texte suivant :

« Toute société ayant convoqué son assemblée générale d'après les modalités applicables avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et qui prend la décision de reconvoquer l'assemblée générale selon les modalités définies par la présente loi, devra publier sa décision et [...] ».

Le paragraphe 4 étend le champ d'application de la disposition sous revue, par analogie, à toutes les autres personnes morales. Cette façon de procéder des auteurs du projet de loi est critiquable à plusieurs égards. La disposition devrait énoncer avec précision les personnes morales visées. Il ne peut s'agir que de personnes morales qui se rapprochent de manière suffisante dans leur mode de fonctionnement des sociétés commerciales. Comme le Conseil d'État l'a par ailleurs relevé, les dispositions sous revue doivent être lues en les articulant par rapport au droit préexistant et en les combinant avec ce droit. Procéder, ici encore, par voie d'analogie, ne saurait dès lors être une voie à envisager. Par voie de conséquence, le Conseil d'État se voit obligé de s'opposer formellement à la disposition sous revue qui est source d'insécurité juridique.

Article 2

L'article 2 limite le champ d'application de la loi en projet en ayant recours à deux paramètres.

D'une part, la loi s'appliquera aux assemblées et réunions convoquées sous l'empire du règlement grand-ducal précité du 20 mars 2020 pendant l'état de crise (alinéa 1^{er}) et, d'autre part, la loi couvrira les assemblées générales annuelles convoquées dans la période prévue par l'article 3 du projet de loi n° 7541 portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise, tel que ce projet de loi a été amendé par la Commission de la justice le 8 avril 2020 (alinéa 2).

Le Conseil d'État avait, dans son avis du 3 avril 2020 sur le projet de loi n° 7541, mis en lumière une incohérence entre, d'une part, l'allongement des délais pour la publication des comptes annuels et, d'autre part, le maintien du délai de six mois après la clôture de l'exercice social pour l'organisation des assemblées générales. En guise de réponse à cette observation, la Commission de la justice a introduit un nouvel article 3 dans le projet de loi n° 7541, article qui est libellé comme suit :

« **Art. 3.** L'assemblée générale annuelle des entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce peut être convoquée à une date qui se situe dans une période de neuf mois après la fin de son exercice. »

Le Conseil d'État constate tout d'abord que l'état de crise expirera le 24 juin 2020, à moins qu'une loi ne vienne le lever avant cette date. Cette date ne coïncide pas avec la date limite du 30 juin 2020 figurant dans le règlement grand-ducal pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes, de sorte qu'une période se situant entre ces deux dates n'est pas couverte par l'alinéa 1^{er}. Une telle fenêtre risque également de s'ouvrir dans l'hypothèse, plausible, que le projet de loi sous revue entre en vigueur avant la date d'expiration de l'état de crise. Dans ce cas, les assemblées générales convoquées après cette dernière date ne le seront plus conformément au règlement grand-ducal précité du 20 mars 2020, auquel fait référence l'article 2, alinéa 1^{er}, mais bien sur la base de la nouvelle loi, de sorte qu'elles ne seront pas couvertes par la disposition en discussion.

D'un autre côté, la disposition plus générale figurant à l'alinéa 2 devrait, sous réserve des observations du Conseil d'État formulées ci-après, permettre de fermer ces fenêtres. À la limite, le seul dispositif de l'alinéa 2 pourrait suffire pour atteindre le but visé.

Le Conseil d'État note que le renvoi opéré par l'alinéa 2 à l'article 3 du projet de loi n° 7541 et aux seules assemblées générales des sociétés, en excluant ainsi les réunions des organes de direction qui les précéderont, est en opposition avec l'intention des auteurs du projet de loi de permettre une application large des modalités de tenue de réunions à distance, telle qu'elle s'exprime à travers l'alinéa 1^{er}. Il conviendrait dès lors de reformuler la disposition en question comme suit :

« La présente loi s'applique également à la tenue des assemblées générales et des réunions des autres organes de la société pendant la période prévue à l'article 3 de la loi du [...] portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise. »

Au cas où le Conseil d'État serait suivi dans sa suggestion de supprimer l'alinéa 1^{er}, les auteurs du projet de loi pourraient reprendre la disposition proposée par le Conseil d'État à l'endroit de l'alinéa 2, en omettant évidemment le terme « également ».

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Il n'est pas obligatoire de munir les articles d'un intitulé. Un tel procédé peut cependant s'avérer utile pour faciliter une lecture cursive du contenu du dispositif. S'il y est recouru, chaque article du dispositif doit être muni d'un intitulé propre. Il faut encore que l'intitulé soit spécifique pour chaque article et reflète fidèlement et complètement le contenu de l'article.

Article 1^{er}

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, il y a lieu de supprimer la virgule après le terme « physique ».

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1^o, il convient d'insérer une virgule après le terme « électronique ».

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il est signalé que lorsqu'il est renvoyé à un point du dispositif, il convient d'insérer après le numéro dudit point le symbole « ° », pour écrire « au point 2° » et « aux points 1° à 3° ». Par ailleurs, il convient de supprimer, à deux reprises, le terme « ci-dessus », car superfétatoire.

Au paragraphe 3, il y a lieu de supprimer la virgule après le terme « décision » ainsi que le terme « jours » après le terme « ouvrable ».

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, il convient d'écrire « Le présent paragraphe est applicable [...] ». ».

Article 2

La forme abrégée « Art. » et le numéro d'article ne sont pas à souligner. Par ailleurs, le numéro d'article est à faire suivre d'un point.

À l'alinéa 1^{er}, le tiret bas entre les termes « 24 » et « mars » est à omettre.

L'alinéa 3, concernant la mise en vigueur, est à ériger en article 3 nouveau.

Article 3 (selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État propose de conférer à l'article 3 nouveau la teneur suivante :

« Art. 3. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 5 mai 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7566/04

N° 7566⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant prorogation des mesures concernant la
tenue des réunions dans les sociétés et dans
les autres personnes morales**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Justice</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (5.6.2020).....	1
2) Texte coordonné.....	7

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(5.6.2020)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements relative au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 27 mai 2020.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés et les propositions de texte du Conseil d'Etat soulevées dans son avis du 5 mai 2020 que la Commission de la Justice a faites siennes.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS*Amendement n°1 concernant l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}*Il est proposé d'amender l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} comme suit :

« (1) Une société peut, **nonobstant toute disposition contraire des statuts, même si les statuts ne le prévoient pas et** quel que soit le nombre prévu de participants à son assemblée générale, tenir toute assemblée générale sans réunion physique, et imposer à ses actionnaires ou associés et aux autres participants à l'assemblée de participer à l'assemblée et d'exercer leurs droits **selon une ou plusieurs formes de participation ci-après : exclusivement:**

1° par un vote à distance par écrit ou sous forme électronique **permettant leur identification et** sous réserve que le texte intégral des résolutions ou décisions à prendre aura été publié ou leur aura été communiqué; **ou**

2° ~~par l'intermédiaire d'un mandataire désigné par la société; ou~~

3° ~~2°~~ par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

L'actionnaire ou l'associé ou tout autre participant peut également participer à l'assemblée générale et exercer ses droits par l'intermédiaire d'un mandataire désigné par la société.

Au cas où un actionnaire ou associé ou autre participant aurait désigné un mandataire autre que celui visé à l'alinéa précédent conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées, ce mandataire pourra uniquement participer à l'assemblée dans les formes prévues aux points 1^o et 2^o. »

~~**Au cas où un actionnaire ou associé ou autre participant a désigné un mandataire autre que celui visé au point 2 ci-dessus conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées, ce mandataire pourra uniquement participer à l'assemblée dans les formes prévues aux points 1, 2 et 3, ci-dessus.**~~

Les actionnaires ou associés qui participent par un tel moyen sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité à cette assemblée.

Ce **Le présent** paragraphe est applicable à l'assemblée des obligataires. »

Commentaire

La Commission de la Justice juge utile de substituer la formulation « nonobstant toute disposition contraire des statuts », par la formulation préconisée par le Conseil d'Etat, tout en l'insérant à un endroit différent que celui suggéré par ce dernier. Comme le Conseil d'Etat signale, à juste titre, que plusieurs canaux pour organiser les processus permettant de prendre les décisions qui sont du ressort des assemblées générales sont prévus, il est proposé de clarifier qu'une telle combinaison entre les différents instruments est possible. Dès lors, il est proposé d'insérer les termes « selon une ou plusieurs formes de participation ci-après : » au sein du libellé du paragraphe 1^{er}.

Ensuite, le Conseil d'Etat soulève la question de savoir ce qu'il convient d'entendre par « vote à distance par écrit ou sous forme électronique ». Le Conseil d'Etat suggère qu'il s'agit en l'occurrence d'un vote qui pourra se faire par Internet via une plate-forme, moyennant un courrier électronique ou via un formulaire papier, ce qui correspondrait, dans ce dernier cas, au vote par correspondance actuellement prévu par la législation. Tel est bien le cas et il n'est donc pas nécessaire de préciser ce point plus amplement.

Pour ce qui est du vote par Internet ou moyennant un courrier électronique, le Conseil d'Etat précise qu'il conviendrait de prévoir, à l'instar de ce qui est le cas de la visioconférence ou des autres moyens de télécommunication auxquels il peut déjà être recouru sous la législation actuellement en place, un minimum de critères encadrant le recours à ces instruments. Il devrait ainsi s'agir d'un instrument permettant l'identification des votants, tel que cela est déjà précisé pour la visioconférence. Le Conseil d'Etat demande par conséquent que cette condition d'identification figure également au point 1^o.

Les membres de la commission parlementaire ont pris acte de l'observation du Conseil d'Etat relative à la nécessité d'une disposition relative à l'identification des votants. Il est proposé de préciser, à l'endroit de l'alinéa 2, point 1^o, qu'une identification des votants doit être garantie.

Quant au volet de la représentation de l'actionnaire, la Commission de la Justice fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat. Par conséquent, l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} est reformulé.

Les modifications restantes font suites aux observations de nature légistique du Conseil d'Etat.

Amendement n°2 concernant l'article 1^{er}, paragraphe 4

L'article 1^{er}, paragraphe 4 est supprimé.

Commentaire

Il est renvoyé à l'amendement n°8.

Amendement n°3 concernant l'article 1bis

Il est proposé d'insérer un article 1bis, au sein du projet de loi qui prend la teneur suivante :

« Art. 1bis. Une association sans but lucratif peut, nonobstant toute disposition contraire des statuts, quel que soit le nombre prévu de participants à son assemblée générale, convoquer toute assemblée générale pour procéder à une délibération sur les objets visés à l'article 4, point 3^o, de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif à une date qui se situe au plus tard le 30 septembre 2020. »

Commentaire

L'amendement a pour objet de prévoir une plus grande flexibilité en faveur des associations sans but lucratif qui seront également amenés à tenir des assemblées générales pour que ses membres puissent se prononcer sur les objets visés par l'article 4, point 3° de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Comme une participation physique des membres aux assemblées générales des différentes associations sans but lucratif est actuellement difficile, en raison des mesures mises en place pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, il est proposé d'étendre le délai de la tenue d'une assemblée générale jusqu'au 30 septembre 2020. Cette mesure s'applique nonobstant de toute disposition contraire contenue dans les statuts de l'entité concernée et même en l'absence de disposition y relative dans les statuts.

Elle se justifie notamment par l'hétérogénéité des membres des différentes associations sans but lucratif dont certaines ne disposent pas des outils informatiques nécessaires pour assister à une assemblée générale qui se tiendrait sans présence physique de ses membres.

Amendement n°4 concernant l'article 1ter

Il est proposé d'insérer un article 1ter, au sein du projet de loi qui prend la teneur suivante :

« Art. 1ter. Un syndicat régi par la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis peut, dans le cas où le règlement de copropriété prévoit une date plus rapprochée, convoquer l'assemblée des copropriétaires à une date qui se situe au plus tard le 30 septembre 2020. »

Commentaire

A l'instar de ce qui est proposé avec l'amendement n°3 pour les Asbl, il est proposé de prévoir la même flexibilité pour les syndicats de copropriété dont le règlement de copropriété prévoit souvent une date de tenue de l'assemblée annuelle.

Amendement n°5 concernant l'article 1quater

Il est proposé d'insérer un article 1quater, au sein du projet de loi qui prend la teneur suivante :

« Art. 1quater. Par dérogation aux dispositions du chapitre V de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement », les délais mentionnés à l'article 25, paragraphe 3, et à l'article 27 sont prorogés de trois mois. »

Commentaire

Le délai du 30 mai prévu à l'article 25, paragraphe 3¹, de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement », ainsi que les délais du 15 juin et du 15 juillet prévus à l'article 27² de la même loi sont prorogés de trois mois.

Amendement n°6 concernant l'article 1quinquies

Il est proposé d'insérer un article 1quinquies au sein du projet de loi qui prend la teneur suivante :

« Art. 1quinquies. Par dérogation à l'article 19 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable, l'assemblée générale de l'année 2020 de l'Ordre des Experts-Comptables (OEC) peut être convoquée à une date qui se situe au plus tard le 30 septembre 2020. »

1 Art. 25. (3) Au plus tard le 30 mai de chaque année, le directeur du Fonds soumet à l'approbation du conseil d'administration les comptes annuels du Fonds arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, ensemble avec le rapport du réviseur d'entreprises agréé visé à l'article 26.

2 Art. 27. Au plus tard pour le 15 juin de chaque année, le conseil d'administration remet au ministre les comptes annuels à la clôture de l'exercice financier auxquels il joint un rapport d'activité circonstancié sur l'état du Fonds, ses activités et son fonctionnement au cours de l'exercice écoulé, la réalisation des objectifs fixés au plan quinquennal, ainsi que ses perspectives d'avenir. A la même occasion, il communique au ministre le rapport du réviseur d'entreprises agréé. Au plus tard pour le 15 juillet de chaque année, le ministre présente ces documents au Gouvernement en conseil pour approbation.

Commentaire

L'article 19 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable dispose que « tous les membres de l'ordre sont appelés à siéger en assemblée générale au moins une fois par an, au cours du mois de juin ».

Le virus dit « Coronavirus », désigné par « Covid-19 » a également un impact sur les délais prescrits par la législation sur la profession des experts-comptables qui ne peuvent pas être respectés. Vu qu'il est matériellement impossible d'organiser l'assemblée générale de 2020 de l'OEC au cours du mois de juin, l'amendement n°6 a pour objet de donner la possibilité de pouvoir reporter la tenue de celle-ci jusqu'au 30 septembre 2020 au plus tard.

Amendement n°7 concernant l'article 1sexies

Il est proposé d'insérer un article 1sexies au sein du projet de loi qui prend la teneur suivante :

« Art.1sexies. Par dérogation à la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, l'assemblée générale de l'année 2020 de l'institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) peut être convoquée à une date qui se situe au plus tard le 30 septembre 2020. »

Commentaire

L'article 69 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit dispose que « tous les membres personnes physiques sont appelés à siéger en assemblée générale au moins une fois par an, au plus tard au cours du mois de juin. »

Le virus dit « Coronavirus », désigné par « Covid-19 », a également un impact sur les délais prescrits par la législation sur la profession de l'audit qui ne peuvent pas être respectés. Vu qu'il est matériellement impossible d'organiser l'assemblée générale de 2020 de l'IRE au cours du mois de juin, l'amendement n°7 a pour objet de donner la possibilité de pouvoir reporter la tenue de celle-ci jusqu'au 30 septembre 2020 au plus tard.

Amendement n°8 concernant l'article 1septies

Il est proposé d'insérer un article 1septies au sein du projet de loi qui prend la teneur suivante :

« Art. 1septies. Les dispositions de l'article 1^{er} sont également applicables, le cas échéant, aux assemblées de membres, actionnaires ou associés ainsi qu'aux réunions des organes de gestion légaux ou statutaires des personnes morales suivantes :

- **aux associations sans but lucratif et aux fondations constituées conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ;**
- **aux associations agricoles constituées conformément à l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles ;**
- **aux mutuelles constituées conformément à la loi du 1^{er} août 2019 ;**
- **aux groupements d'intérêt économique constitués conformément à la loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique ;**
- **aux groupements européens d'intérêt économique constitués conformément à la loi du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) ;**
- **au Fond du logement établi en vertu de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement », ;**
- **aux syndicats régis par la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;**
- **à l'institut des réviseurs d'entreprise régi par la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit;**
- **à l'ordre des experts-comptables régi par la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable. »**

Commentaire

L'amendement n°8 a pour objet d'adresser l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat, pour absence de sécurité juridique, à l'encontre de l'article 1^{er}, paragraphe 4, qui étend le champ d'application par analogie à toutes les autres personnes morales.

En effet, le Conseil d'Etat estime que cette façon de procéder est critiquable à plusieurs égards et que la disposition devrait énoncer avec précision les personnes morales visées. Le Conseil d'Etat poursuit qu'il ne peut s'agir que de personnes morales qui se rapprochent de manière suffisante dans leur mode de fonctionnement des sociétés commerciales et que les dispositions sous revue doivent être lues en les articulant par rapport au droit préexistant et en les combinant avec ce droit.

La Commission de la Justice constate que de nombreuses entités et personnes morales, qui ont choisi une forme juridique autre que celle d'une société commerciale, ont exprimé le souhait de bénéficier des dispositions du présent projet de loi et de tenir leurs assemblées générales sans réunions physiques.

Au vu des observations critiques soulevées par le Conseil d'Etat, il est proposé de circonscrire avec précision les personnes morales visées. Il ressort d'une recherche juridique approfondie que les personnes morales visées ci-dessous se rapprochent de manière suffisante dans leur mode de fonctionnement aux sociétés commerciales et peuvent bénéficier des dispositions de la loi en projet :

- les associations sans but lucratif et les fondations,
- les associations agricoles,
- les mutuelles,
- les groupements d'intérêts économiques,
- les groupements d'intérêts économiques européens,
- le Fonds du Logement,
- les syndicats de copropriété,
- l'Institut des réviseurs d'entreprises,
- l'Ordre des experts comptables.

Amendement n°9 concernant l'article 2

Il est proposé d'amender l'article 2 comme suit :

« Art. 2. La présente loi s'applique à la tenue d'assemblées et de réunions des organes de toute personne morale dont la convocation a été émise conformément au règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales à une date se situant au plus tard à la date de fin de l'état de crise tel que prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

La présente loi s'applique également aux assemblées générales convoquées en application de l'article 3 de la loi du [xxx] portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise.

La présente loi s'applique à la tenue des assemblées générales et des réunions des autres organes des sociétés et des personnes morales visées à l'article 1septies pendant la période prévue à l'article 3 de la loi du 22 mai 2020 portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise. »

Commentaire

L'amendement n°9 reprend intégralement la proposition du Conseil d'Etat, sauf à préciser que la présente loi s'applique également aux personnes morales visées à l'article 1septies. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'amendement n°8 qui introduit l'article 1septies.

Amendement n°10 concernant l'article 3

Il est proposé d'amender l'article 3 comme suit:

« Art. 3. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} jour suivant la cessation de l'état de crise, sauf l'article 1^{er} quater qui entre en vigueur, avec effet rétroactif, au 30 mai 2020. »

Commentaire

L'amendement n°10 a pour objet de donner suite au commentaire du Conseil d'Etat dans ses considérations générales.

En effet, le Conseil d'Etat note que d'une part, la loi s'appliquera aux assemblées et réunions convoquées sous l'empire du règlement grand-ducal précité du 20 mars 2020 pendant l'état de crise (alinéa 1^{er}) et, d'autre part, la loi couvrira les assemblées générales annuelles convoquées durant la période prévue par l'article 3 du projet de loi n° 7541 portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise, tel que ce projet de loi a été amendé par la Commission de la Justice le 8 avril 2020 (alinéa 2).

Le Conseil d'Etat poursuit qu'il avait, dans son avis du 3 avril 2020 sur le projet de loi n° 7541, mis en lumière une incohérence entre, d'une part, l'allongement des délais pour la publication des comptes annuels et, d'autre part, le maintien du délai de six mois après la clôture de l'exercice social pour l'organisation des assemblées générales. En guise de réponse à cette observation, la Commission de la Justice a introduit un nouvel article 3 dans le projet de loi n° 7541, article qui est libellé comme suit :

« **Art. 3.** L'assemblée générale annuelle des entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce peut être convoquée à une date qui se situe dans une période de neuf mois après la fin de son exercice. »

Le Conseil d'Etat rappelle ainsi que l'état de crise expirera le 24 juin 2020, à moins qu'une loi ne vienne le lever avant cette date et que cette date ne coïncide pas avec la date limite du 30 juin 2020 figurant dans le règlement grand-ducal pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes, de sorte qu'une période se situant entre ces deux dates n'est pas couverte par l'alinéa 1^{er}. Le Conseil d'Etat ajoute qu'une telle fenêtre risque également de s'ouvrir dans l'hypothèse, plausible, que le projet de loi sous revue entre en vigueur avant la date d'expiration de l'état de crise. Dans ce cas, les assemblées générales convoquées après cette dernière date ne le seront plus conformément au règlement grand-ducal précité du 20 mars 2020, auquel fait référence l'article 2, alinéa 1^{er}, mais bien sur la base de la nouvelle loi, de sorte qu'elles ne seront pas couvertes par la disposition en discussion.

Afin de fermer toutes ces fenêtres, l'amendement n°10 propose de prévoir l'entrée en vigueur de la loi en projet le jour suivant la cessation de l'état de crise. Par cette formulation, il est garanti qu'aucun vide juridique ne puisse survenir, au cas où la Chambre des Députés déciderait de lever l'état de crise avant son expiration au 24 juin 2020.

Ensuite, il est rappelé que l'amendement n°5 propose de proroger de trois mois le délai du 30 mai prévu à l'article 25, paragraphe 3³, de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement », ainsi que les délais du 15 juin et du 15 juillet prévus à l'article 27⁴ de la même loi sont prorogés de trois mois.

Dans la mesure où le premier délai en cause vient à échéance le 30 mai, cette disposition doit entrer en vigueur avec effet rétroactif au 30 mai 2020.

*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

3 Art. 25. (3) Au plus tard le 30 mai de chaque année, le directeur du Fonds soumet à l'approbation du conseil d'administration les comptes annuels du Fonds arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, ensemble avec le rapport du réviseur d'entreprises agréé visé à l'article 26.

4 Art. 27. Au plus tard pour le 15 juin de chaque année, le conseil d'administration remet au ministre les comptes annuels à la clôture de l'exercice financier auxquels il joint un rapport d'activité circonstancié sur l'état du Fonds, ses activités et son fonctionnement au cours de l'exercice écoulé, la réalisation des objectifs fixés au plan quinquennal, ainsi que ses perspectives d'avenir. A la même occasion, il communique au ministre le rapport du réviseur d'entreprises agréé. Au plus tard pour le 15 juillet de chaque année, le ministre présente ces documents au Gouvernement en conseil pour approbation.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice avec prière de transmettre les amendements à la Chambre de Commerce et à la Chambre des Métiers, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1^{er}. Tenue des réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

(1) Une société peut, ~~nonobstant toute disposition contraire des statuts, même si les statuts ne le prévoient pas~~ et quel que soit le nombre prévu de participants à son assemblée générale, tenir toute assemblée générale sans réunion physique, et imposer à ses actionnaires ou associés et aux autres participants à l'assemblée de participer à l'assemblée et d'exercer leurs droits selon une ou plusieurs formes de participation ci-après : exclusivement:

1° par un vote à distance par écrit ou sous forme électronique permettant leur identification et sous réserve que le texte intégral des résolutions ou décisions à prendre aura été publié ou leur aura été communiqué; ou

~~2° par l'intermédiaire d'un mandataire désigné par la société; ou~~

3° ~~2°~~ par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

L'actionnaire ou l'associé ou tout autre participant peut également participer à l'assemblée générale et exercer ses droits par l'intermédiaire d'un mandataire désigné par la société.

Au cas où un actionnaire ou associé ou autre participant aurait désigné un mandataire autre que celui visé à l'alinéa précédent conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées, ce mandataire pourra uniquement participer à l'assemblée dans les formes prévues aux points 1° et 2°.

~~Au cas où un actionnaire ou associé ou autre participant a désigné un mandataire autre que celui visé au point 2 ci-dessus conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées, ce mandataire pourra uniquement participer à l'assemblée dans les formes prévues aux points 1, 2 et 3, ci-dessus.~~

Les actionnaires ou associés qui participent par un tel moyen sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité à cette assemblée.

Ce Le présent paragraphe est applicable à l'assemblée des obligataires.

(2) Nonobstant toute disposition contraire des statuts et sans que les statuts doivent en prévoir la possibilité, les autres organes de toute société peuvent tenir leurs réunions sans réunion physique:

1° par résolutions circulaires écrites; ou

2° par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres de l'organe participant à la réunion

Les membres de ces organes qui participent par un tel moyen sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

~~(3) Toute société ayant déjà convoqué son assemblée et qui prendrait cette décision, devra la publier et le cas échéant la notifier à ses actionnaires ou associés ou autres participants dans la forme dans laquelle elle avait convoquée cette assemblée ou par publication sur son site internet au plus tard le troisième jour ouvrable jours avant l'assemblée.~~

(3) Toute société ayant convoqué son assemblée générale d'après les modalités applicables avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de

mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et qui prend la décision de reconvoquer l'assemblée générale selon les modalités définies par la présente loi, devra publier sa décision et le cas échéant la notifier à ses actionnaires ou associés ou autres participants dans la forme dans laquelle elle avait convoquée cette assemblée ou par publication sur son site internet au plus tard le troisième jour ouvrable avant l'assemblée.

(4) Le présent article est applicable par analogie à toutes les autres personnes morales.

Art. 1bis. Une association sans but lucratif peut, nonobstant toute disposition contraire des statuts, quel que soit le nombre prévu de participants à son assemblée générale, convoquer toute assemblée générale pour procéder à une délibération sur les objets visés à l'article 4, point 3°, de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif à une date qui se situe au plus tard le 30 septembre 2020.

Art. 1ter. Un syndicat régi par la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis peut, dans le cas où le règlement de copropriété prévoirait une date plus rapprochée, convoquer l'assemblée des copropriétaires à une date qui se situe au plus tard le 30 septembre 2020.

Art. 1quater. Par dérogation aux dispositions du chapitre V de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement », les délais mentionnés à l'article 25, paragraphe 3, et à l'article 27 sont prorogés de trois mois.

Art. 1quinquies. Par dérogation à l'article 19 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable, l'assemblée générale de l'année 2020 de l'Ordre des Experts-Comptables (OEC) peut être convoquée à une date qui se situe au plus tard le 30 septembre 2020.

Art. 1sexies. Par dérogation à la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, l'assemblée générale de l'année 2020 de l'institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) peut être convoquée à une date qui se situe au plus tard le 30 septembre 2020.

Art. 1septies. Les dispositions de l'article 1^{er} sont également applicables, le cas échéant, aux assemblées de membres, actionnaires ou associés ainsi qu'aux réunions des organes de gestion légaux ou statutaires des personnes morales suivantes :

- aux associations sans but lucratif et aux fondations constituées conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ;
- aux associations agricoles constituées conformément à l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles ;
- aux mutuelles constituées conformément à la loi du 1^{er} août 2019 ;
- aux groupements d'intérêt économique constitués conformément à la loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique ;
- aux groupements européens d'intérêt économique constitués conformément à la loi du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) ;
- au Fond du logement établi en vertu de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement », ;
- aux syndicats régis par la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- à l'institut des réviseurs d'entreprise régi par la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit;
- à l'ordre des experts-comptables régi par la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable.

~~Art.2. La présente loi s'applique à la tenue d'assemblées et de réunions des organes de toute personne morale dont la convocation a été émise conformément au règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales à une date se situant au plus tard à la date de fin de l'état de crise tel que prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.~~

~~La présente loi s'applique également aux assemblées générales convoquées en application de l'article 3 de la loi du [xxx] portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise.~~

~~La présente loi s'applique à la tenue des assemblées générales et des réunions des autres organes des sociétés et des personnes morales visées à l'article 1septies pendant la période prévue à l'article 3 de la loi du 22 mai 2020 portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise.~~

~~Art. 3. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.~~

~~La présente loi entre en vigueur le 1^{er} jour suivant la cessation de l'état de crise, sauf l'article 1quater qui entre en vigueur, avec effet rétroactif, au 30 mai 2020.~~

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7566/05

N° 7566⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant prorogation des mesures concernant la
tenue des réunions dans les sociétés et dans
les autres personnes morales**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES
AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

(4.6.2020)

Madame la Ministre,

La Chambre des Notaires se permet de vous faire part de ses observations concernant le projet de loi sous rubrique.

A la lecture dudit projet et de l'avis du Conseil d'Etat, il apparaît primordial à la Chambre des Notaires de veiller dans la future loi au maintien de deux principes posés par le règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, à savoir :

- 1) La compétence légale des notaires en matière d'assemblées générales extraordinaires y compris lorsque ces assemblées sont tenues selon une des modalités prévues par le règlement grand-ducal respectivement le projet de loi.

Cette compétence, qui ne ressort pas explicitement des textes en question et qui partant a pu soulever des interrogations, a été confirmée lors des réunions de la commission d'étude législative – droit des sociétés.

Afin de garantir la sécurité juridique, la Chambre des Notaires suggère donc une confirmation expresse dans le texte du projet de loi en question de la compétence des notaires en matière d'assemblées générales extraordinaires y compris lorsque ces assemblées sont tenues selon une des modalités prévues par le règlement grand-ducal respectivement le projet de loi.

- 2) L'applicabilité à la Chambre des Notaires des dispositions de la future loi.

Ainsi que cela lui a été confirmé par un email du 20 avril 2020 émanant de Madame Marie-Anne Ketter pour la Ministre de la Justice, la Chambre des Notaires a la personnalité juridique/ civile et est donc visée par le champ d'application du règlement grand-ducal applicable aux personnes morales.

Une décision de report de l'assemblée générale des notaires a été prise sur cette base. Il est donc nécessaire, si une définition plus précise des personnes concernées devait être intégrée dans le texte de la loi, que la Chambre des Notaires qui a la personnalité civile soit incluse dans le champ d'application de la loi.

Je me tiens à votre disposition pour toute question qui se poserait encore.

Veuillez croire, Madame la Ministre, en l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Pour la Chambre des Notaires

Le Président,

Me Martine SCHAEFFER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7566/06

N° 7566⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant prorogation des mesures concernant la
tenue des réunions dans les sociétés et dans
les autres personnes morales**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(12.6.2020)

Par dépêche du 5 juin 2020, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État des amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la justice (ci-après « la Commission ») lors de sa réunion du 27 mai 2020.

Aux textes des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi que le texte coordonné du projet de loi sous avis reprenant les amendements proposés ainsi que les propositions de texte du Conseil d'État que la Commission a faites siennes.

L'avis de la Chambre des notaires a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 8 juin 2020.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les amendements proposés par la Commission reprennent, dans une très large mesure, les propositions de textes formulées par le Conseil d'État dans son avis du 5 mai 2020 concernant le projet de loi sous rubrique.

Ils ont par ailleurs pour but de répondre à l'opposition formelle mise en avant par le Conseil d'État dans son avis précité du 5 mai 2020 à l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du projet de loi initial.

La Commission propose encore, à travers ses amendements, de compléter le projet de loi par les nouveaux articles *1bis* à *1sexies* destinés à permettre, d'une part, aux associations sans but lucratif, aux syndicats de copropriété, à l'Ordre des experts-comptables et à l'Institut des réviseurs d'entreprises de reporter leurs assemblées générales jusqu'au 30 septembre 2020 au plus tard et, d'autre part, au Fonds du logement de disposer de délais supplémentaires pour faire aboutir le processus d'approbation de ses comptes et de certains documents connexes.

Enfin, il est proposé de modifier la disposition qui règle l'entrée en vigueur du dispositif.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1 concernant l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du projet de loi*

L'amendement sous rubrique reprend dans une très large mesure les propositions et les textes formulés par le Conseil d'État dans son avis précité du 5 mai 2020 à l'endroit du paragraphe 1^{er}.

Le Conseil d'État note au passage qu'en ce qui concerne les paragraphes 2 et 3, la Commission a également repris les propositions de textes du Conseil d'État.

L'amendement ne donne pas lieu à d'autres observations de la part du Conseil d'État.

Amendement 2 concernant l'article 1^{er}, paragraphe 4, du projet de loi

L'amendement 2 a pour but de supprimer le paragraphe 4 de l'article 1^{er} du projet de loi initial, paragraphe qui avait fait l'objet d'une opposition formelle de la part du Conseil d'État. La suppression du paragraphe 4 est à lire en combinaison avec le nouvel article 1septies tel qu'introduit par l'amendement 8. Le Conseil d'État y reviendra lors de son examen de l'amendement en question.

Amendement 3 concernant l'article 1bis (nouveau) du projet de loi

Le nouvel article 1bis permettra aux associations sans but lucratif, nonobstant toute disposition contraire des statuts, de reporter leur assemblée générale prévue pour approuver le budget et les comptes de l'association jusqu'au plus tard le 30 septembre 2020. Cette mesure serait destinée à éviter, dans la mesure du possible, l'organisation d'assemblées générales en dehors de la présence physique des membres des associations, dont certaines ne disposeraient pas des outils informatiques nécessaires à la tenue d'assemblées générales dématérialisées. Le Conseil d'État note que, parallèlement, le nouvel article 1septies, qui est inséré dans le projet de loi à travers l'amendement 8, introduit précisément la possibilité pour les associations sans but lucratif d'organiser des assemblées générales selon les modalités prévues à l'article 1^{er} du projet de loi sous revue.

Le Conseil d'État ne formule pas d'autres observations.

Amendement 4 concernant l'article 1ter (nouveau) du projet de loi

Le nouvel article 1ter introduit par l'amendement 4 mettra les syndicats de copropriété régis par la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis en mesure de reporter l'assemblée des copropriétaires jusqu'au 30 septembre 2020 au plus tard.

Le Conseil d'État ne formule pas d'observations.

Amendement 5 concernant l'article 1quater (nouveau) du projet de loi

L'amendement sous rubrique proroge de trois mois les différents délais qui rythment le processus d'approbation des comptes du Fonds du logement. Le Conseil d'État rappelle que dans son avis complémentaire concernant le projet de loi portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise¹, il s'était opposé formellement à une disposition qui rendait les dispositions prévues par le projet de loi applicables, par analogie, aux établissements publics de l'État. Le Conseil d'État avait demandé de procéder, non pas par le biais d'une disposition générale, mais par des dispositions législatives spécialement dédiées aux différents établissements publics. La disposition critiquée a finalement été retirée du projet de loi.

L'amendement ne donne pas lieu à d'autres observations de la part du Conseil d'État.

Amendement 6 concernant l'article 1quinquies (nouveau) du projet de loi

L'amendement sous rubrique permettra à l'Ordre des experts comptables de reporter son assemblée générale de l'année 2020 jusqu'au plus tard le 30 septembre 2020.

La disposition proposée ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Amendement 7 concernant l'article 1sexies (nouveau) du projet de loi

L'amendement 7 donne la possibilité à l'Institut des réviseurs d'entreprises de reporter son assemblée générale, ici encore, jusqu'au 30 septembre 2020.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec la disposition proposée.

Amendement 8 concernant l'article 1septies (nouveau) du projet de loi

L'amendement 8 a pour objectif de répondre à l'opposition formelle mise en avant par le Conseil d'État dans son avis du 5 mai 2020 concernant le projet de loi sous rubrique à l'endroit du paragraphe 4 de l'article 1^{er} du projet de loi initial qui rendait l'article 1^{er} du projet de loi, permettant la

¹ Avis complémentaire du Conseil d'État n° 60.155 du 23 avril 2020 relatif au projet de loi portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise (doc. parl. 7541⁵, p. 2).

dématérialisation du fonctionnement des organes des sociétés, applicable par analogie à toutes les autres personnes morales.

La Commission constate que « de nombreuses entités et personnes morales, qui ont choisi une forme juridique autre que celle d'une société commerciale, ont exprimé le souhait de bénéficier des dispositions du présent projet de loi et de tenir leurs assemblées générales sans réunion physique ». La Commission a ainsi établi, sur le fondement d'une « recherche juridique approfondie », une liste limitée de personnes morales dont les assemblées générales et les réunions des organes de gestion pourront recourir aux dispositifs mis en place par l'article 1^{er} du projet de loi.

Le Conseil d'État en prend note. Le dispositif ainsi proposé, combiné à la suppression de l'article 1^{er}, paragraphe 4, moyennant l'amendement 2, permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Le Conseil d'État relève encore que la référence aux « mutuelles constituées conformément à la loi du 1^{er} août 2019 » pourrait être interprétée dans un sens restrictif et aboutir pour les mutuelles qui ont été constituées sous l'empire de la loi du 7 juillet 1961 concernant les sociétés de secours mutuels, abrogée par la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles, et qui n'ont pas encore mis leurs statuts en conformité avec cette nouvelle loi, à une exclusion du champ d'application de la disposition sous avis. Par conséquent, le Conseil d'État propose de se référer « aux mutuelles régies par la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles ».

Amendement 9 concernant l'article 2 du projet de loi

L'amendement 9 redéfinit le champ d'application de la loi en projet. Il reprend à cet effet une proposition de texte formulée par le Conseil d'État dans son avis précité du 5 mai 2020, tout en étendant le champ d'application aux personnes morales qui sont désormais visées à l'article 1^{septies} qui est nouvellement introduit dans le projet de loi à travers l'amendement 8.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'amendement 10.

Amendement 10 concernant l'article 3 du projet de loi

L'amendement 10 modifie l'article 3 du projet de loi initial pour préciser désormais que la future loi entrera en vigueur le premier jour suivant la cessation de l'état de crise, sauf l'article 1^{quater} dont l'entrée en vigueur est fixée, avec effet rétroactif, au 30 mai 2020.

La référence à la cessation de l'état de crise qui est ainsi introduite dans la disposition sous revue, est, de l'avis du Conseil d'État, superflue et même inappropriée.

Pour justifier la référence à la cessation de l'état de crise, la Commission se réfère « au commentaire du Conseil d'État dans ses considérations générales ». Le Conseil d'État note que le commentaire que la Commission reprend ensuite visait l'article 2 du projet de loi initial. Le Conseil d'État y avait effectivement rendu attentif au fait qu'une période se situant entre la date d'expiration de l'état de crise et la date limite du 30 juin 2020, figurant dans le règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue des réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes, n'était pas couverte par le dispositif proposé. Il avait ensuite suggéré une reformulation de l'article 2 permettant d'éviter cet écueil, reformulation dont la Commission s'est inspirée au niveau de la rédaction de l'amendement 9. La référence qui y est désormais faite à la tenue des assemblées générales et des réunions des autres organes des sociétés et des personnes morales, visées à l'article 1^{septies} pendant la période de neuf mois prévue à l'article 3 de la loi du 22 mai 2020 portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise, devrait, compte tenu de la définition du champ d'application de la future loi qui en résulte, permettre d'éviter, en l'occurrence, une référence à la cessation de l'état de crise, et cela sans égard à la date d'expiration de l'état de crise et de l'entrée en vigueur de la future loi.

Le Conseil d'État rappelle ensuite que l'adoption, pendant la période de crise, d'une loi dans une matière et sur les points visés par un règlement grand-ducal fondé sur l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution prive les dispositions réglementaires de leur fondement constitutionnel². Cet effet, qui découle de la Constitution même, ne peut être modulé par le législateur. Si la loi en projet devait entrer

² Avis du Conseil d'État n° 60.155ac du 23 avril 2020 relatif au projet de loi portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise (doc. parl. n° 7541⁵).

en vigueur avant la date de la fin de l'état de crise, la référence à cette date pose problème en ce qu'elle provoque une discontinuité entre le dispositif réglementaire et le dispositif légal sous examen. L'entrée en vigueur différée de la loi proposée par les auteurs du projet de loi sous avis ne peut ainsi avoir pour effet de maintenir en vigueur le règlement grand-ducal précité du 20 mars 2020. Elle conduira par ailleurs, du moins mécaniquement, à un hiatus non souhaité entre le moment où ce règlement sera privé de son fondement constitutionnel et le jour où la nouvelle loi prendra effet³. Afin d'éviter cette situation, et même si ce hiatus ne porte pas, en l'occurrence, à conséquence – le Conseil d'État renvoie à son argumentation ci-dessus démontrant le caractère superflu de la référence à la fin de l'état de crise –, le Conseil d'État considère que l'application du nouveau texte doit être immédiate et ne saurait, par conséquent, être différée.

Dans la perspective que le Conseil d'État vient de développer, la référence à la cessation de l'état de crise devrait dès lors être omise et l'article 3 serait à rédiger comme suit :

« **Art. 3.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception [de son article 1^{quater}] qui produit ses effets à partir du 30 mai 2020. »

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Les articles à insérer dans l'acte autonome en projet ne peuvent comporter des articles suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc., vu que la numérotation originelle de tout acte est censée être continue. Les articles 1^{er} à 3 de la loi en projet sont à renuméroter en articles 1^{er} à 9.

Amendement 1

À l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, tel qu'amendé, il convient d'écrire :

« Au cas où un actionnaire ou un associé ou un autre participant [...] visé à l'alinéa 2 [...]. »

Amendement 6

À l'article 1^{er}*quinquies*, à insérer dans le projet de loi, il convient d'écrire :

« [...] l'assemblée générale de l'année 2020 de l'Ordre des experts-comptables peut être convoquée [...]. »

Amendement 7

À l'article 1^{er}*sexies*, à insérer dans le projet de loi, il convient d'écrire :

« [...] l'assemblée générale de l'année 2020 de l'Institut des réviseurs d'entreprises peut être convoquée [...]. »

Amendement 8

Les tirets sont à remplacer par des numérotations simples (1°, 2°, 3°,...). En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

À l'article 1^{er}*septies*, phrase liminaire, à insérer dans le projet de loi, il convient d'écrire :

« [...] aux assemblées générales des membres, actionnaires ou associés [...]. »

Aux huitième et neuvième tirets, il convient d'écrire respectivement « Institut des réviseurs d'entreprises » et « Ordre des experts-comptables ».

³ Dans ce sens : Avis du Conseil d'État n° 60.203 du 19 mai 2020 relatif au projet de loi portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil (doc. parl. n° 7577¹).

Amendement 9

À l'article 2 tel qu'amendé, il convient d'écrire :

« La présente loi s'applique à la tenue des assemblées générales et des réunions des autres organes des sociétés et des personnes morales visées aux articles 1^{er} et 7 pendant la période prévue [...]. »

Amendement 10

À l'article 3, tel qu'amendé, il convient d'écrire :

« **Art. 9.** La présente loi entre en vigueur le premier jour suivant la cessation de l'état de crise, ~~sauf à l'exception de l'article 4 qui entre en vigueur, avec effet rétroactif, qui produit ses effets à partir du 30 mai 2020.~~ »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 12 juin 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7566/07

N° 7566⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant prorogation des mesures concernant la
tenue des réunions dans les sociétés et dans
les autres personnes morales**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(17.6.2020)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président-Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Madame le Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7566 à la Chambre des Députés en date du 21 avril 2020. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 22 avril 2020. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné leur Président, Monsieur Charles Margue (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur du projet de loi et la commission parlementaire a procédé à l'examen des articles, ainsi qu'à l'examen des propositions d'amendements.

Le 5 mai 2020, le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.

Au cours de la réunion du 27 mai 2020, il a été procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. Une deuxième série de propositions d'amendements a été examinée par les membres de la commission parlementaire.

Par lettre circulaire du 5 juin 2020, des amendements parlementaires ont été adoptés par la Commission de la Justice.

En date du 12 juin 2020, le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire sur le projet de loi amendé.

Le 17 juin 2020, les membres de la Commission de la Justice ont adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi n° 7566 a pour objet de proroger les effets du règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales en ce qui concerne les modalités de tenue d'assemblées générales et d'autres réunions des organes des sociétés et des personnes morales à une date postérieure à la fin de l'état de crise. Pour de telles assemblées, le projet de loi sous avis permet qu'elles se tiennent sans la présence physique des participants même si ceci n'est pas prévu dans leurs statuts.

Le projet de loi prévoit le régime permettant la tenue des assemblées générales et des autres réunions à distance: le vote à distance par écrit ou sous forme électronique, par visioconférence ou un autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants. Les actionnaires ou associés peuvent se faire remplacer par un mandataire désigné par la société.

Les réunions des autres organes de toute société peuvent être tenues par résolutions circulaires écrites ou par visioconférence ou un autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants.

Le projet de loi propose encore de permettre, d'une part, aux associations sans but lucratif, aux syndicats de copropriété, à l'Ordre des experts-comptables et à l'Institut des réviseurs d'entreprises de reporter leurs assemblées générales jusqu'au 30 septembre 2020 au plus tard et, d'autre part, au Fonds du logement de disposer de délais supplémentaires pour faire aboutir le processus d'approbation de ses comptes et de certains documents connexes.

Finalement, la possibilité d'organiser des assemblées générales selon les modalités prévues à l'article 1^{er} du projet de loi pour les entités énumérées à l'article 1*septies* est introduite.

*

III. AVIS

Avis de la Chambre des Métiers (20.4.2020)

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relative au projet de loi lui soumis pour avis.

Avis de la Chambre de Commerce (23.4.2020)

La Chambre de Commerce soutient le projet qui apporte une sécurité juridique supplémentaire en matière d'assemblées générales et autres réunions indispensables au fonctionnement des sociétés et des personnes morales convoquées sur base des dispositions du règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

Elle propose de préciser les dispositions du projet de loi prorogeant les effets du règlement grand-ducal du 20 mars 2020 afin qu'elles bénéficient aussi aux réunions et assemblées des organes de toutes les sociétés, en ce compris celles non dotées de la personnalité morale.

Avis spontané de l'Ordre des Experts-comptables (19.5.2020)

Suite à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat, son avis du 5 mai 2020 concernant la disposition reprise au paragraphe 4 de l'article 1^{er} du projet de loi, relative à l'extension des dispositions de la loi à « toutes autres personnes morales », le Conseil d'Etat exigeant une énumération exhaustive de ces personnes morales, l'Ordre se permet de suggérer que les ordres professionnels ayant la personnalité civile soient inclus dans cette énumération.

Avis de la Chambre des Notaires (4.6.2020)

Il apparaît primordial à la Chambre des Notaires de veiller dans la future loi au maintien de deux principes posés par le règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

La Chambre rappelle la compétence légale des notaires en matière d'assemblées générales extraordinaires y compris lorsque ces assemblées sont tenues selon une des modalités prévues par le règlement grand-ducal respectivement le projet de loi. Cette compétence ne ressort pas explicitement des textes en question. Afin de garantir la sécurité juridique, la Chambre des Notaires suggère une confirmation expresse dans le texte du projet de loi en question de la compétence des notaires en matière d'assemblées générales extraordinaires y compris lorsque ces assemblées sont tenues selon une des modalités prévues par le règlement grand-ducal respectivement le projet de loi.

La Chambre rappelle également l'applicabilité à la Chambre des Notaires des dispositions de la future loi. La Chambre des Notaires a la personnalité juridique / civile et est donc visée par le champ

d'application du règlement grand-ducal applicable aux personnes morales. Une décision de report de l'assemblée générale des notaires a été prise sur cette base. Il est donc nécessaire, si une définition plus précise des personnes concernées devrait être intégrée dans le texte de la loi, que la Chambre des Notaires qui a la personnalité civile soit incluse dans le champ d'application de la loi.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 5 mai 2020, le Conseil d'Etat relève que « *Sans l'intervention du législateur, l'expiration de l'état de crise marquerait le retour à l'application de la législation en vigueur au moment du déclenchement de l'état de crise, en l'occurrence essentiellement la loi modifiée du 10 août 1915* ».

Le Conseil d'Etat résume par la suite les dispositions contenues dans la loi prémentionnée et rappelle que pour ce qui est du « *... vote par correspondance et du recours à la visioconférence et à d'autres moyens de télécommunication, la loi renvoie aux statuts qui doivent expressément prévoir que la société peut y recourir* ». Il donne à considérer que ladite loi « *n'envisage pas la dématérialisation intégrale de l'organisation des assemblées générales d'actionnaires ou d'associés. Ainsi, la participation à distance aux assemblées générales n'est pas censée remplacer les réunions physiques. C'est sur ces deux points que le règlement grand-ducal précité du 20 mars 2020 et, dans son sillage, les auteurs du projet de loi sous avis rompent de façon radicale avec la législation en vigueur avant l'état de crise en renonçant à l'exigence légale d'une autorisation statutaire et en permettant la dématérialisation complète de l'organisation des assemblées générales* ».

Le Conseil d'Etat souligne, dans le cadre de son avis prémentionné, également la nécessité du projet de loi sous rubrique. Ainsi, il signale que « *Le recours à la loi s'avère nécessaire pour préserver les effets du règlement grand-ducal précité du 20 mars 2020 qui peuvent se situer en dehors de la période couverte par l'état de crise. Le cas de figure visé est celui où la convocation de l'assemblée générale aura été faite sous l'empire du règlement grand-ducal précité du 20 mars 2020 avant la fin de la période de l'état de crise, tandis que la date de la tenue de l'assemblée générale se situe après le terme de cette période. Comme, conformément à l'article 32, paragraphe 4, alinéa 4, de la Constitution, le règlement cessera ses effets au plus tard à la fin de l'état de crise, le législateur devra prendre le relais pour garantir, entre autres, qu'une assemblée générale entièrement dématérialisée et tenue intégralement à distance est légalement constituée, et pour éviter que les décisions qui seront prises par cette assemblée ne soient contestées* ».

Le Conseil d'Etat met en garde les auteurs du projet de loi à veiller que « *Les dispositions du règlement grand-ducal précité du 20 mars 2020 ainsi que celles de la loi en projet doivent ensuite être articulées avec les dispositions du droit préexistant qui restent en vigueur, en l'occurrence les dispositions de la loi précitée du 10 août 1915 ou encore de la loi, également touchée par le dispositif, du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées (...)* ».

Quant à l'entrée en vigueur du projet de loi, le Conseil d'Etat souligne que « *(...) l'adoption, pendant la période de crise, d'une loi dans une matière et sur les points visés par un règlement grand-ducal fondé sur l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution prive, à partir de l'entrée en vigueur de cette loi, les dispositions réglementaires de leur fondement constitutionnel* » et il demande « *(...) à ce que, concomitamment avec l'entrée en vigueur de la loi en projet, le règlement grand-ducal en cause soit formellement abrogé sur les points désormais régis par la loi* ».

A l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe 4 du projet de loi qui étend le champ d'application par analogie à toutes les autres personnes morales, le Conseil d'Etat s'oppose au libellé proposé par les auteurs du projet de loi pour absence de sécurité juridique.

Dans son avis complémentaire du 12 juin 2020, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle précédemment soulevée et marque son accord avec les libellés amendés.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} a pour objectif d'assouplir les mesures de gouvernance et de permettre aux sociétés de recourir pour la tenue de leurs assemblées au vote à distance par écrit ou sous forme électronique, par l'intermédiaire d'un mandataire, ou encore de façon exclusivement digitale par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Dans le cadre de l'instruction parlementaire, la Commission de la Justice a jugé utile de substituer la formulation « *nonobstant toute disposition contraire des statuts* » par la formulation préconisée par le Conseil d'Etat, tout en l'insérant à un endroit différent que celui suggéré par ce dernier. Comme le Conseil d'Etat signale, à juste titre, que plusieurs canaux pour organiser les processus permettant de prendre les décisions qui sont du ressort des assemblées générales sont prévus, il est proposé de clarifier qu'une telle combinaison entre les différents instruments est possible. Dès lors, il est proposé d'insérer les termes « selon une ou plusieurs formes de participation ci-après : » au sein du libellé du paragraphe 1^{er}.

Ensuite, le Conseil d'Etat soulève la question de savoir ce qu'il convient d'entendre par « *vote à distance par écrit ou sous forme électronique* ». Le Conseil d'Etat estime qu'il s'agit en l'occurrence d'un vote qui pourra se faire par Internet via une plate-forme, moyennant un courrier électronique ou via un formulaire papier, ce qui correspondrait, dans ce dernier cas, au vote par correspondance actuellement prévu par la législation. La Commission de la Justice fait sienne cette explication, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de préciser ce point plus amplement.

Pour ce qui est du vote par Internet ou moyennant un courrier électronique, le Conseil d'Etat précise qu'il conviendrait de prévoir, à l'instar de ce qui est le cas de la visioconférence ou des autres moyens de télécommunication auxquels il peut déjà être recouru sous la législation actuellement en place, un minimum de critères encadrant le recours à ces instruments. Il devrait ainsi s'agir d'un instrument permettant l'identification des votants, tel que cela est déjà précisé pour la visioconférence. Le Conseil d'Etat demande par conséquent que cette condition d'identification figure également au point 1^o.

Les membres de la commission parlementaire ont pris acte de l'observation du Conseil d'Etat relative à la nécessité d'une disposition relative à l'identification des votants. Il est proposé de préciser, à l'endroit de l'alinéa 2, point 1^o, qu'une identification des votants doit être garantie.

Quant au volet de la représentation de l'actionnaire, la Commission de la Justice fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat. Par conséquent, l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} est reformulé.

Dans son avis complémentaire du 12 juin 2020, le Conseil d'Etat constate que « (1) *amendement sous rubrique reprend dans une très large mesure les propositions et les textes formulés par le Conseil d'Etat dans son avis précité du 5 mai 2020 à l'endroit du paragraphe 1^{er}* », de sorte qu'il peut marquer son accord avec le libellé amendé.

La Commission de la Justice note aussi que dans la mesure où il est fait référence de manière générale aux « *assemblées générales* », sont visées aussi bien les assemblées générales ordinaires que les assemblées générales extraordinaires. Dans la mesure où le seul objet du projet de loi est de prendre des mesures temporaires quant aux modalités de participation des associés à ces assemblées, toutes autres dispositions relatives à la tenue de ces assemblées sont maintenues, y compris la compétence légale des notaires pour certaines assemblées générales extraordinaires.

Le paragraphe 2 vise à garantir que les autres organes de la société et des autres personnes morales (par exemple les organes d'administration, de gestion ou de surveillance) puissent tenir leurs réunions sans devoir se déplacer. Le libellé initial du paragraphe 2 du projet de loi a été modifié par les membres de la Commission de la Justice qui ont jugé utile de reprendre une formulation alternative, proposée par le Conseil d'Etat.

Le paragraphe 3 règle la situation des assemblées qui auraient déjà été convoquées. A noter que le Conseil d'Etat a soumis, dans le cadre de son avis prémentionné, un libellé alternatif aux membres de la commission parlementaire.

La Commission de la Justice a fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Concernant l'article 1^{er}, paragraphe 4 initial, il y a lieu de souligner que celui-ci avait pour objectif d'étendre le champ d'application de l'article 1^{er} à toutes les autres personnes morales.

Le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à ce libellé. Dans son avis du 5 mai 2020, il a soulevé que l'extension des dispositions du présent projet de loi aux autres personnes morales est critiquable

et qu'il convient « ... (d')énoncer avec précision les personnes morales visées. Il ne peut s'agir que de personnes morales qui se rapprochent de manière suffisante dans leur mode de fonctionnement des sociétés commerciales ».

La Commission de la Justice constate que de nombreuses entités et personnes morales, qui ont choisi une forme juridique autre que celle d'une société commerciale, ont exprimé le souhait de bénéficier des dispositions du présent projet de loi et de tenir leurs assemblées générales sans réunions physiques.

Au vu des observations critiques soulevées par le Conseil d'Etat, la Commission de la Justice a proposé, dans le cadre de ses amendements parlementaires, de supprimer le libellé contenu initialement dans le projet de loi et de circonscrire avec précision les personnes morales visées. Il ressort d'une recherche juridique approfondie que les personnes morales visées ci-dessous se rapprochent de manière suffisante dans leur mode de fonctionnement aux sociétés commerciales et peuvent bénéficier des dispositions de la loi en projet :

- les associations sans but lucratif et les fondations,
- les associations agricoles,
- les mutuelles,
- les groupements d'intérêts économiques,
- les groupements d'intérêts économiques européens,
- le Fonds du Logement,
- les syndicats de copropriété,
- l'Institut des réviseurs d'entreprises,
- l'Ordre des experts comptables.

Par conséquent, il y a lieu de prévoir un article à part pour chaque personne morale à intégrer dans les dispositions de la loi sous rubrique.

Dans son avis complémentaire du 12 juin 2020, le Conseil d'Etat prend acte de la suppression du paragraphe 4 qui est à lire en combinaison avec le nouvel article 1septies.

Article 2 (Article 1bis ajouté par voie d'amendement)

L'article 2 a pour objet de prévoir une plus grande flexibilité en faveur des associations sans but lucratif qui seront également amenées à tenir des assemblées générales pour que ses membres puissent se prononcer sur les objets visés par l'article 4, point 3° de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Comme une participation physique des membres aux assemblées générales des différentes associations sans but lucratif est actuellement difficile, en raison des mesures mises en place pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, il est proposé d'étendre le délai de la tenue d'une assemblée générale jusqu'au 30 septembre 2020. Cette mesure s'applique nonobstant de toute disposition contraire contenue dans les statuts de l'entité concernée et même en l'absence de disposition y relative dans les statuts.

Elle se justifie notamment par l'hétérogénéité des membres des différentes associations sans but lucratif dont certaines ne disposent pas des outils informatiques nécessaires pour assister à une assemblée générale qui se tiendrait sans présence physique de ses membres.

Dans son avis complémentaire du 12 juin 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet article nouveau.

Article 3 (Article 1ter ajouté par voie d'amendement)

A l'instar de ce qui est proposé avec l'article 2, ajouté en faveur des Asbl, il est proposé de prévoir la même flexibilité pour les syndicats de copropriété dont le règlement de copropriété prévoit souvent une date de tenue de l'assemblée annuelle.

Dans son avis complémentaire du 12 juin 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet article nouveau.

Article 4 (Article 1quater ajouté par voie d'amendement)

Le délai du 30 mai prévu à l'article 25, paragraphe 3, de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement », ainsi que les délais du 15 juin et du 15 juillet prévus à l'article 27 de la même loi sont prorogés de trois mois.

Dans son avis complémentaire du 12 juin 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet article nouveau.

Article 5 (Article 1quinquies ajouté par voie d'amendement)

L'article 19 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable dispose que « tous les membres de l'ordre sont appelés à siéger en assemblée générale au moins une fois par an, au cours du mois de juin ».

Le virus dit « Coronavirus », désigné par « Covid-19 », a également un impact sur les délais prescrits par la législation sur la profession des experts-comptables qui ne peuvent pas être respectés. Vu qu'il est matériellement impossible d'organiser l'assemblée générale de 2020 de l'OEC au cours du mois de juin, l'article sous rubrique a pour objet de donner la possibilité de pouvoir reporter la tenue de celle-ci jusqu'au 30 septembre 2020 au plus tard.

Dans son avis complémentaire du 12 juin 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet article nouveau.

Article 6 (Article 1sexies ajouté par voie d'amendement)

L'article 69 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit dispose que « tous les membres personnes physiques sont appelés à siéger en assemblée générale au moins une fois par an, au plus tard au cours du mois de juin. »

Le virus dit « Coronavirus », désigné par « Covid-19 », a également un impact sur les délais prescrits par la législation sur la profession de l'audit qui ne peuvent pas être respectés. Vu qu'il est matériellement impossible d'organiser l'assemblée générale de 2020 de l'IRE au cours du mois de juin, l'article a pour objet de donner la possibilité de pouvoir reporter la tenue de celle-ci jusqu'au 30 septembre 2020 au plus tard.

Dans son avis complémentaire du 12 juin 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet article nouveau.

Article 7 (Article 1septies ajouté par voie d'amendement)

L'article 7 est le fruit d'un amendement parlementaire qui a pour objet d'adresser l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat, pour absence de sécurité juridique, à l'encontre de l'article 1^{er}, paragraphe 4, qui étend le champ d'application par analogie à toutes les autres personnes morales.

En effet, le Conseil d'Etat estime que cette façon de procéder est critiquable à plusieurs égards et que la disposition devrait énoncer avec précision les personnes morales visées. Le Conseil d'Etat poursuit qu'il ne peut s'agir que de personnes morales qui se rapprochent de manière suffisante dans leur mode de fonctionnement des sociétés commerciales et que les dispositions sous revue doivent être lues en les articulant par rapport au droit préexistant et en les combinant avec ce droit.

La Commission de la Justice constate que de nombreuses entités et personnes morales, qui ont choisi une forme juridique autre que celle d'une société commerciale, ont exprimé le souhait de bénéficier des dispositions du présent projet de loi et de tenir leurs assemblées générales sans réunions physiques.

Au vu des observations critiques soulevées par le Conseil d'Etat, il est proposé de circonscrire avec précision les personnes morales visées. Il ressort d'une recherche juridique approfondie que les personnes morales visées ci-dessous se rapprochent de manière suffisante dans leur mode de fonctionnement des sociétés commerciales et peuvent bénéficier des dispositions de la loi en projet :

- les associations sans but lucratif et les fondations,
- les associations agricoles,
- les mutuelles,
- les groupements d'intérêts économiques,
- les groupements d'intérêts économiques européens,
- le Fonds du Logement,
- les syndicats de copropriété,
- l'Institut des réviseurs d'entreprises,
- l'Ordre des experts comptables.

Dans son avis complémentaire du 12 juin 2020, le Conseil d'Etat fait observer que « *Le dispositif ainsi proposé, combiné à la suppression de l'article 1^{er}, paragraphe 4, moyennant l'amendement 2, permet au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle* ». Quant à la référence aux « *mutuelles constituées conformément à la loi du 1er août 2019* », il donne à considérer que cette formulation « *pourrait être interprétée dans un sens restrictif et aboutir pour les mutuelles qui ont été constituées sous l'empire de la loi du 7 juillet 1961 concernant les sociétés de secours mutuels, abrogée par la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles, et qui n'ont pas encore mis leurs statuts en conformité avec cette nouvelle loi, à une exclusion du champ d'application de la disposition sous avis* ». Il formule un libellé alternatif dans le cadre de son avis complémentaire prémentionné.

La Commission de la Justice fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat.

Article 8 (ancien Article 2)

Le Conseil d'Etat, dans le cadre de son avis du 5 mai 2020, a marqué ses réticences par rapport au libellé contenu à l'endroit de l'article 2 initial du projet de loi, qui faisait une référence à l'article 3 du projet de loi n° 7541¹. Il souligne l'importance de la cohérence entre les différents actes législatifs et signale que « (...) *le renvoi opéré par l'alinéa 2 à l'article 3 du projet de loi n° 7541 et aux seules assemblées générales des sociétés, en excluant ainsi les réunions des organes de direction qui les précéderont, est en opposition avec l'intention des auteurs du projet de loi de permettre une application large des modalités de tenue de réunions à distance, telle qu'elle s'exprime à travers l'alinéa 1^{er}* » .

Dans le cadre de son avis prémentionné, le Conseil d'Etat formule un libellé alternatif que la Commission de la Justice fait sien, sauf à préciser que la présente loi s'applique également aux personnes morales visées à l'endroit du nouvel article 7 (ancien article 1^{er septies}).

Dans le cadre de son avis complémentaire du 12 juin 2020, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique « *redéfinit le champ d'application de la loi en projet. Il reprend à cet effet une proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat dans son avis précité du 5 mai 2020, tout en étendant le champ d'application aux personnes morales qui sont désormais visées à l'article 1septies qui est nouvellement introduit dans le projet de loi* ». Il soumet également une proposition de reformulation de cet article dans le cadre de ses observations d'ordre légistique.

La Commission de la Justice fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat.

Article 9 (ancien Article 3)

Par voie d'amendement l'article 3 du projet de loi initial a été modifié pour préciser que la future loi entrera en vigueur le premier jour suivant la cessation de l'état de crise, sauf l'article 4 dont l'entrée en vigueur est fixée, avec effet rétroactif, au 30 mai 2020.

La référence à la cessation de l'état de crise qui est ainsi introduite dans la disposition sous revue, est, de l'avis du Conseil d'Etat, superflue et même inappropriée.

Le Conseil d'Etat rend les membres de la Commission de la Justice attentif sur le fait que « *Si la loi en projet devait entrer en vigueur avant la date de la fin de l'état de crise, la référence à cette date pose problème en ce qu'elle provoque une discontinuité entre le dispositif réglementaire et le dispositif légal sous examen. L'entrée en vigueur différée de la loi proposée par les auteurs du projet de loi sous avis ne peut ainsi avoir pour effet de maintenir en vigueur le règlement grand-ducal précité du 20 mars 2020. Elle conduira par ailleurs, du moins mécaniquement, à un hiatus non souhaité entre le moment où ce règlement sera privé de son fondement constitutionnel et le jour où la nouvelle loi prendra effet². Afin d'éviter cette situation, et même si ce hiatus ne porte pas, en l'occurrence, à conséquence – le Conseil d'Etat renvoie à son argumentation ci-dessus démontrant le caractère superflu de la référence à la fin de l'état de crise –, le Conseil d'Etat considère que l'application du nouveau texte doit être immédiate et ne saurait, par conséquent, être différée* ».

Au vu de ces considérations, le Conseil d'Etat préconise la reformulation du libellé et soumet aux membres de la commission parlementaire une proposition de texte.

¹ Le projet de loi 7541 est par la suite devenu la loi du 22 mai 2020 portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A467 du 29 mai 2020)

² Dans ce sens : Avis du Conseil d'Etat n° 60.203 du 19 mai 2020 relatif au projet de loi portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil (doc. parl. n° 7577¹).

La Commission de la Justice juge utile de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

*

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7566 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant prorogation des mesures concernant la tenue des réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

Art. 1^{er}. (1) Une société peut, même si les statuts ne le prévoient pas et quel que soit le nombre prévu de participants à son assemblée générale, tenir toute assemblée générale sans réunion physique, et imposer à ses actionnaires ou associés et aux autres participants à l'assemblée de participer à l'assemblée et d'exercer leurs droits selon une ou plusieurs formes de participation ci-après :

1° par un vote à distance par écrit ou sous forme électronique permettant leur identification et sous réserve que le texte intégral des résolutions ou décisions à prendre aura été publié ou leur aura été communiqué ou

2° par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

L'actionnaire ou l'associé ou tout autre participant peut également participer à l'assemblée générale et exercer ses droits par l'intermédiaire d'un mandataire désigné par la société.

Au cas où un actionnaire ou un associé ou un autre participant aurait désigné un mandataire autre que celui visé à l'alinéa 2 conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées, ce mandataire pourra uniquement participer à l'assemblée dans les formes prévues aux points 1° et 2°.

Les actionnaires ou associés qui participent par un tel moyen sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité à cette assemblée.

Le présent paragraphe est applicable à l'assemblée des obligataires.

(2) Nonobstant toute disposition contraire des statuts et sans que les statuts doivent en prévoir la possibilité, les autres organes de toute société peuvent tenir leurs réunions sans réunion physique:

1° par résolutions circulaires écrites; ou

2° par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres de l'organe participant à la réunion.

Les membres de ces organes qui participent par un tel moyen sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

(3) Toute société ayant convoqué son assemblée générale d'après les modalités applicables avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et qui prend la décision de reconvoquer l'assemblée générale selon les modalités définies par la présente loi, devra publier sa décision et le cas échéant la notifier à ses actionnaires ou associés ou autres participants dans la forme dans laquelle elle avait convoquée cette assemblée ou par publication sur son site internet au plus tard le troisième jour ouvrable avant l'assemblée.

Art. 2. Une association sans but lucratif peut, nonobstant toute disposition contraire des statuts, quel que soit le nombre prévu de participants à son assemblée générale, convoquer toute assemblée générale pour procéder à une délibération sur les objets visés à l'article 4, point 3°, de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif à une date qui se situe au plus tard le 30 septembre 2020.

Art. 3. Un syndicat régi par la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis peut, dans le cas où le règlement de copropriété prévoirait une date plus rapprochée, convoquer l'assemblée des copropriétaires à une date qui se situe au plus tard le 30 septembre 2020.

Art. 4. Par dérogation aux dispositions du chapitre V de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement », les délais mentionnés à l'article 25, paragraphe 3, et à l'article 27 sont prorogés de trois mois.

Art. 5. Par dérogation à l'article 19 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable, l'assemblée générale de l'année 2020 de l'Ordre des experts-comptables peut être convoquée à une date qui se situe au plus tard le 30 septembre 2020.

Art. 6. Par dérogation à la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, l'assemblée générale de l'année 2020 de l'Institut des réviseurs d'entreprises peut être convoquée à une date qui se situe au plus tard le 30 septembre 2020.

Art. 7. Les dispositions de l'article 1^{er} sont également applicables, le cas échéant, aux assemblées générales de membres, actionnaires ou associés ainsi qu'aux réunions des organes de gestion légaux ou statutaires des personnes morales suivantes :

- 1° aux associations sans but lucratif et aux fondations constituées conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ;
- 2° aux associations agricoles constituées conformément à l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles ;
- 3° aux mutuelles régies par la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles ;
- 4° aux groupements d'intérêt économique constitués conformément à la loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique ;
- 5° aux groupements européens d'intérêt économique constitués conformément à la loi du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) ;
- 6° au Fond du logement établi en vertu de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement » ;
- 7° aux syndicats régis par la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- 8° à l'Institut des réviseurs d'entreprises régi par la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;
- 9° à l'Ordre des experts-comptables régi par la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable.

Art. 8. La présente loi s'applique à la tenue des assemblées générales et des réunions des autres organes des sociétés et des personnes morales visées aux articles 1^{er} et 7 pendant la période prévue à l'article 3 de la loi du 22 mai 2020 portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise.

Art. 9. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de son article 4 qui produit ses effets à partir du 30 mai 2020.

Le Président-Rapporteur,
Charles MARGUE

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7566/08

N° 7566⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant prorogation des mesures concernant la
tenue des réunions dans les sociétés et dans
les autres personnes morales**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(20.6.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 20 juin 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant prorogation des mesures concernant la
tenue des réunions dans les sociétés et dans
les autres personnes morales**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 juin 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 5 mai et 12 juin 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 20 juin 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7566

SEANCE

du 20.06.2020

BULLETIN DE VOTE (1)

Nom des Députés			Vote			Procuration
			Oui	Non	Abst.	(nom du député)
Mme	ADEHM	Diane	x			
Mme	AHMEDOVA	Semiray	x			
M.	ARENDT	Guy	x			
Mme	ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			
Mme	ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			
M.	BACK	Carlo	x			
M	BAULER	André	x			
M.	BAUM	Gilles	x			
M.	BAUM	Marc	x			(WAGNER David)
Mme	BEISSEL	Simone	x			
M.	BENOY	François	x			
Mme	BERNARD	Djuna	x			
M.	BIANCALANA	Dan	x			
Mme	BURTON	Tess	x			
M.	CLEMENT	Sven	x			
Mme	CLOSENER	Francine	x			
M.	COLABIANCHI	Frank	x			
M.	CRUCHTEN	Yves	x			
M.	DI BARTOLOMEO	Mars	x			
M.	EICHER	Emile	x			
M.	EISCHEN	Félix	x			
Mme	EMPAIN	Stéphanie	x			
M.	ENGEL	Georges	x			
M.	ENGELEN	Jeff	x			
M.	ETGEN	Fernand	x			
M.	GALLES	Paul	x			
Mme	GARY	Chantal	x			
M.	GIBERYEN	Gast	x			
M.	GLODEN	Léon	x			
M.	GOERGEN	Marc	x			
M.	GRAAS	Gusty	x			
M.	HAAGEN	Claude	x			
M	HAHN	Max	x			
M.	HALSDORF	Jean-Marie	x			
M.	HANSEN	Marc	x			
Mme	HANSEN	Martine	x			
Mme	HARTMANN	Carole	x			
Mme	HEMMEN	Cécile	x			
Mme	HETTO-GAASCH	Françoise	x			(KAES Aly)
M.	KAES	Aly	x			
M.	KARTHEISER	Fernand	x			
M.	KNAFF	Pim	x			
M.	LAMBERTY	Claude	x			
M.	LIES	Marc	x			
Mme	LORSCHÉ	Josée	x			
M.	MARGUE	Charles	x			
M.	MISCHO	Georges	x			
Mme	MODERT	Octavie	x			
M.	MOSAR	Laurent	x			
Mme	MUTSCH	Lydia	x			
Mme	POLFER	Lydie	x			
M.	REDING	Roy	x			
Mme	REDING	Viviane	x			
M.	ROTH	Gilles	x			
M.	SCHANK	Marco	x			
M.	SPAUTZ	Marc	x			
M.	WAGNER	David	x			
M.	WILMES	Serge	x			(ROTH Gilles)
M.	WISELER	Claude	x			
M.	WOLTER	Michel	x			

**OBJET: Projet de loi
N° 7566**

	OUI	NON	ABST
Votes personnels	57	0	0
Votes par procuration	3	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:

Le Secrétaire général:

40



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 17 juin 2020

Ordre du jour :

1. 7577 **Projet de loi concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19)**
 - Rapporteur : Monsieur François Benoy
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 7566 **Projet de loi portant prorogation des mesures concernant la tenue des réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales**
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 7586 **Projet de loi portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale**
 - Rapporteur : Madame Carole Hartmann
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 7587 **Projet de loi portant:**
 - 1° prorogation de mesures concernant
 - a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite;
 - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales;
 - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
 - d) d'autres modalités procédurales;
 - 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; et
 - 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise
 - Rapporteur : Madame Carole Hartmann
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

5. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 27 mai 2020

6. Divers

*

Présents : Mme Françoise Hetto-Gaasch remplaçant Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Georges Mischo remplaçant M. Laurent Mosar, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Gilles Baum, M. Claude Haagen, observateurs

Mme Jeannine Dennewald, Mme Hélène Massard, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7577 **Projet de loi concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19)**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans le cadre de son avis complémentaire du 16 juin 2020, le Conseil d'Etat propose de reformuler l'article 2 du projet de loi. Il regarde d'un œil critique le libellé proposé par la Commission de la Justice et conclut que « *Plutôt que de faire dépendre l'entrée en vigueur et la cessation de la loi en projet de celles de la loi en projet n° 7606, le Conseil d'État propose de lui réserver un dispositif autonome* » .

La Commission de la Justice fait sienne cette recommandation du Conseil d'Etat.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

En ce qui concerne la fixation du temps de parole pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

2. 7566 Projet de loi portant prorogation des mesures concernant la tenue des réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

En date du 12 juin 2020, le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire sur le projet de loi amendé.

Dans son avis complémentaire du 12 juin 2020, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle précédemment soulevée et marque son accord avec les libellés amendés.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

En ce qui concerne la fixation du temps de parole pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

3. 7586 Projet de loi portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire en date du 16 juin 2020.

Quant à la suppression de l'article 1^{er} du projet de loi, le Conseil d'État souligne que, contrairement à ce qui est indiqué dans la dépêche du président de la Chambre des députés, l'objet de cette disposition n'est plus réglé par l'article 4 du projet de loi n° 7606 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19) modifiant 1) la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2) la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments. En effet, le dispositif correspondant a été supprimé par amendements parlementaires du 11 juin 2020.

Dans cette logique, le Conseil d'Etat recommande de maintenir ce dispositif dans la loi en projet et d'abandonner par conséquent l'amendement ayant entraîné la suppression de l'article 1^{er} du projet de loi.

La Commission de la Justice prend acte de cette observation. Cependant, elle juge utile de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point et signale que le Président de chambre dispose d'un pouvoir de police qui lui permet d'imposer le respect des mesures sanitaires requises.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Les membres de la Commission de la Justice sont informés du fait que l'avis de l'Association luxembourgeoise des avocats pénalistes asbl est parvenu à la Chambre des Députés en date du 17 juin 2020. Les considérations y développées n'ont pas pu être intégrées dans le projet de rapport sous rubrique. Il est proposé d'examiner ledit avis lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire et de modifier, le cas échéant, les dispositions de la future loi par voie d'un projet de loi modificatif.

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

En ce qui concerne la fixation du temps de parole pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

- 4. 7587 Projet de loi portant:**
- 1° prorogation de mesures concernant**
 - a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite;**
 - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales;**
 - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et**
 - d) d'autres modalités procédurales;**
 - 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ,;**
 - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; et**
 - 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire en date du 16 juin 2020.

Dans le cadre de son avis complémentaire prémentionné, le Conseil d'Etat marque son accord avec les libellés amendés et se montre en mesure de lever son opposition formelle précédemment émise.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Il est précisé que l'article 5 vise les seules procédures de dérogation introduites pendant l'état de crise sur base de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 et qui sont

en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Il s'agit donc d'un régime purement transitoire qui s'applique aux procédures en cours.

A l'endroit de l'article 7, il est précisé que cet article vise les seules procédures de dérogation introduites avant la fin de l'état de crise sur base de l'article 1^{er}, paragraphe 4 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 et qui sont en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Il s'agit donc d'un régime purement transitoire qui s'applique aux procédures en cours.

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

En ce qui concerne la fixation du temps de parole pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

5. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 27 mai 2020

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

6. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 27 mai 2020

Ordre du jour :

1. **Point d'information au sujet de la fuite de données constatée auprès du pouvoir judiciaire**
2. **Adoption des projets de procès-verbal des 4 et 6 mai 2020 et de la réunion jointe du 28 avril 2020**
3. **7566** **Projet de loi portant prorogation des mesures concernant la tenue des réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales**
 - **Rapporteur : Monsieur Charles Margue**
 - **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**
4. **7425** **Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives**
 - **Rapporteur : Madame Stéphanie Empain**
 - **Discussion générale au sujet des propositions d'amendements présentées lors de la réunion du 5 mai 2020**
 - **Examen article par article et adoption des amendements**
5. **Divers**

*

Présents : M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Fernand Etgen remplaçant M. Pim Knaff, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Jeannot Nies, Procureur général d'Etat adjoint

Mme Hélène Massard, M. Luc Reding, M. Georges Keipes, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, Attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Pim Knaff, M. Roy Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Point d'information au sujet de la fuite de données constatée auprès du pouvoir judiciaire

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que, selon les connaissances actuelles, une intrusion d'un tiers dans les serveurs informatiques du pouvoir judiciaire peut, avec certitude quasiment absolue, être exclue. La fuite de données émane très probablement d'une copie de fichiers effectuée par un ancien agent de l'Administration judiciaire. Cependant, à ce stade il ne peut être déterminé comment et par l'intermédiaire de quelle personne cette copie de fichiers, effectuée sur un disque externe, s'est retrouvée dans les mains d'un journaliste d'un quotidien luxembourgeois.

M. le Procureur général d'Etat adjoint confirme que le service communication et presse de la Justice a été approché par un journaliste, qui déclare qu'un disque externe contenant des fichiers de la Justice lui a été transmis par un hacker « *grey hat* », c'est-à-dire un justicier autoproclamé, qui effectue des infractions informatiques dans le seul but de soulever des lacunes et des failles de sécurité existantes dans un système informatique. Une enquête a été diligentée pour déterminer de quelle manière les documents en question ont pu se retrouver en la possession de personnes tierces.

Les documents transmis au journaliste proviennent, selon une première analyse, des fichiers de la Justice de paix. A ce stade, il semble quasiment certain qu'ils émanent tous d'un même poste de travail. L'agent concerné qui a effectué cette copie de fichiers avant d'avoir été affecté à un autre poste de travail au sein de l'Administration judiciaire a entre-temps pris sa retraite. Les fichiers les plus récents qui sont concernés par cette fuite de données datent de l'année 2015.

Il peut être exclu que les fichiers concernés émanent d'un *live system*. Quant à la nature des fichiers, il y a lieu de signaler que ces derniers contiennent des projets de jugements qui eux contiennent des données à caractère personnel, ainsi que des documents à caractère administratif qui existent dans chaque administration étatique, comme par exemple des instructions de service, circulaires, etc.

Il y a lieu de signaler qu'une instruction judiciaire sous le contrôle d'un juge d'instruction a été ordonnée, et qu'il est à ce stade trop tôt de se prononcer sur des conséquences éventuelles qui pourraient en résulter. A noter que l'Autorité de contrôle de la protection des données

judiciaires (ci-après « *Autorité de contrôle* ») a été saisie. L'orateur renvoie à l'article 30 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale¹ ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Une information des personnes concernées s'impose dans les cas de figure y mentionnés et la décision de procéder à une telle information incombe au responsable du traitement des données.

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) se demande comment est-ce qu'il est possible qu'une personne puisse, à l'aide d'un disque externe, avoir accès à des volumes de fichiers importants et ensuite les copier sans que cela ne se fasse remarquer et sans qu'un *login* particulier ne soit requis. Par conséquent, la question sur les raisons de l'absence d'un mécanisme informatique qui prévoit une compartimentation des données se pose.

En outre, il ressort des informations publiées dans la presse que sont visés des fichiers et données émanant de la Justice de paix. Or, au vu des compétences *ratione materiae* de ces juridictions, comme par exemple la saisie de salaires, les infractions punissables d'une peine de police, *etc.*, cette fuite de données peut s'avérer particulièrement grave pour les justiciables concernés.

L'orateur prend acte de l'information que l'Autorité de contrôle a été saisie, cependant, l'orateur se demande sur la nécessité de saisir également la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « *CNPD* »).

¹ Loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification

1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;

3° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;

4° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;

5° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;

6° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;

7° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;

8° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;

9° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;

10° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

11° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;

12° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État ;

13° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière ;

14° de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ; et

15° de la loi du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A689 du 16 août 2018)

Quant à l'instruction en cours, l'orateur se dit conscient du fait que le secret de l'instruction empêche les autorités judiciaires de communiquer certains éléments relatifs à l'affaire en cours. Cependant, il se pose la question de savoir si cet ancien employé de l'Administration judiciaire n'ait pas effectué des copies de fichiers émanant de juridictions autres que celles de la Justice de paix.

Quant à l'application de la loi dans le temps, l'orateur renvoie à la législation applicable sous l'ancien régime de la protection des données, qui prévoyait des dispositions pénales applicables pour certaines infractions commises dans le domaine de la protection des données. Suite à la réforme du régime de la protection des données, adoptée par le législateur au cours de l'année 2018, ces sanctions pénales ont été abolies. Par conséquent, il se pose la question de savoir si une personne éventuellement poursuivie par la clameur publique pour avoir violé les dispositions légales applicables sous l'ancien régime de la protection des données, n'invoquera pas l'application du principe de la rétroactivité *in mitius*, et ce, afin d'échapper à une condamnation pénale. Au vu de ces réflexions et interrogations, l'orateur juge utile de réformer le cadre légal applicable et de réintroduire des dispositions pénales en matière de protection des données.

M. Léon Gloden (groupe politique CSV) donne à considérer que de nombreuses entreprises et acteurs du secteur financier ont, au fil des dernières années, adapté leurs outils informatiques afin de rendre impossible la connexion de clés USB aux ordinateurs utilisés ou, du moins, mis en place des logiciels permettant de retracer plus facilement le transfert de fichiers internes vers un disque externe.

M. Dan Biancalana (groupe politique LSAP) se demande si l'utilisation de disques externes, tels que des clés USB, constituent encore de nos jours, un outil de travail quotidien des agents de l'Administration judiciaire pour transférer des fichiers et données d'un poste de travail vers un autre poste de travail.

M. le Procureur général d'Etat adjoint donne à considérer que les disques externes à utiliser doivent être acquis préalablement par le responsable de l'administration et leur utilisation doit être autorisée au préalable. De nos jours, un transfert de fichiers entre différents postes de travail se fait par voie de courriel sécurisé et encrypté.

Un blocage des ports USB ne constitue pas une solution satisfaisante, comme certains transferts de fichiers en matière pénale qui sont effectués entre les officiers de la police judiciaire et les magistrats du ministère public se fassent par voie d'un branchement de disques externes. De plus, certains avocats déposent, dans le cadre du mandat qui leur a été conféré par un justiciable, des pièces numérisées auprès des greffiers des juridictions qui sont transférées à l'aide d'un disque externe appartenant à l'avocat.

M. Charles Margue (Président, groupe politique déi gréng) signale que les standards de sécurité informatique et les consignes des experts informatiques ont évolué considérablement depuis 2015. Avant, il était cependant monnaie courante dans de nombreuses entreprises de recourir à des clés USB pour transférer des fichiers d'un poste de travail vers un autre poste de travail.

M. le Procureur général d'Etat adjoint explique que selon les connaissances actuelles, l'agent concerné disposait, au moment où il a effectué ladite copie des fichiers vers un disque externe, d'un accès légitime auxdits fichiers. Il ne peut être exclu que l'agent concerné ait effectué cette copie des fichiers de bonne foi, afin de s'assurer que l'agent qui le remplace sur son poste de travail ait à sa disposition l'ensemble des fichiers sur lesquels il devait travailler. Comme l'instruction judiciaire n'est pas encore clôturée, il est prématuré à dresser des conclusions à ce sujet. L'instruction devra révéler comment ce disque externe soit finalement tombé dans

les mains du soi-disant *grey hat* qui l'a transmis à un journaliste. Bien évidemment, le principe de la protection des sources d'informations des journalistes sera respecté.

A noter que déjà en 2015, les ordinateurs et postes de travail étaient sécurisés par un mécanisme d'identification à deux facteurs afin d'éviter des tentatives d'accès illégitimes. A noter également que l'application de gestion des dossiers et des affaires pendantes qui a été utilisée en 2015 et entre temps remplacée par une application plus moderne, fonctionnait d'une façon différente de celle qui est utilisée de nos jours.

L'orateur confirme que les juridictions de paix traitent des affaires qui contiennent des données sensibles. Or, il convient de rappeler que le Parquet général n'est pas le responsable du traitement des données de cette juridiction. Il renvoie à l'article 29 de la loi précitée et indique que le Parquet général ne peut s'immiscer dans les compétences incombant au responsable du traitement des données qui constitue, en l'espèce, un magistrat du siège. La décision d'informer, le cas échéant, les personnes concernées ne peut être prise uniquement par le responsable du traitement des données, tout en signalant que jusqu'à présent, aucune donnée à caractère personnel contenue dans lesdits fichiers n'a été révélée au grand public.

Quant à l'information éventuelle de la CNPD, il y a lieu de noter que la compétence en la matière incombe uniquement à l'Autorité de contrôle, qui est par ailleurs, composée non seulement de magistrats mais également de représentants de la CNPD.

Quant au login permettant d'accéder aux fichiers traités par un magistrat ou un agent de l'Administration judiciaire, il y a lieu de noter que ceux-ci sont bien évidemment en droit d'accéder en toute légitimité aux fichiers sur lesquels ils travaillent. Or, le système informatique utilisé avant 2015 a été remplacé entretemps par un système nécessitant un login sécurisé par voie d'une carte *Luxtrust* qui permet de sauvegarder des *log files*.

- Mme Cécile Hemmen (groupe politique LSAP) souhaite savoir si l'agent ayant effectué ladite copie des fichiers sur une clé USB, soit également la personne ayant transmis cette clé USB à un journaliste. L'oratrice est d'avis qu'*a priori* une multitude d'hypothèses sont plausibles qui exonéreraient l'agent visé d'une implication malveillante dans cette fuite de données. A titre d'exemple, un tiers malintentionné aurait pu s'introduire dans le logement de l'agent concerné et voler l'outil informatique qui contenait une copie de sauvegarde desdits fichiers pour les transmettre à un journaliste.

M. le Procureur général d'Etat adjoint explique que la reconstruction exacte des faits constituera, sans doute, un des éléments cruciaux de l'information judiciaire qui se déroule sous la responsabilité du juge d'instruction saisi.

- M. Charles Marque (Président, groupe politique déi gréng) se demande si d'autres copies des fichiers en cause existent et si le journaliste en question ait obtenu de sa source d'autres clés USB contenant des fichiers d'une juridiction.

M. le Procureur général d'Etat adjoint indique qu'il ne peut apporter une réponse satisfaisante à cette question. Au vu du principe de la protection des sources d'informations des journalistes, une coopération dudit journaliste et un partage des informations recueillies par ce dernier ne peuvent être ordonnées. En outre, l'orateur signale qu'il s'agit d'une enquête qui ne relève pas de la compétence du Parquet général.

- M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) souhaite savoir si des tentatives d'intrusion aux serveurs du ministère public auraient pu être constatées au fil des dernières années.

Par ailleurs, l'orateur signale que la Chambre des Députés est actuellement en attente de la réception d'un avis de la part de l'Autorité de contrôle sur la conformité des bases de données

avec le cadre légal applicable en matière de traitement des données à caractère pénal, tel qu'il résulte de la réforme adoptée au cours de l'année 2018. L'orateur estime qu'il ne peut être exclu, au vu des conclusions éventuellement à retenir, que la réintroduction de peines pénales s'impose, en cas de violations des dispositions prévues par le droit de la protection des données.

En outre, l'orateur renvoie à des articles de presse ayant dénoncé que des agents de la douane auraient au cours des dernières semaines, et en violation de la loi applicable, collecté des données à caractère personnel sur des personnes ayant traversé les frontières nationales. Par la suite, ces données auraient été enregistrées dans un fichier. Selon l'orateur, M. le Ministre des Finances aurait, après avoir pris connaissance de ces faits, donné l'instruction aux douaniers de détruire les données collectées de façon illicite. Or, une telle destruction pose problème selon l'orateur, comme une destruction peut obscurcir toute enquête ultérieure à ce sujet.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) énonce qu'elle ne peut pas se prononcer sur ce point, comme l'exécution des missions incombant aux douaniers ne relèvent pas du contrôle du Ministre de la Justice. L'oratrice rappelle également qu'en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, elle ne saurait se prononcer ni sur l'opportunité des poursuites qui relève exclusivement du ministère public, ni sur la question de la conformité ou non-conformité de la destruction desdites données au regard du droit applicable, aspect qui devrait être tranché par une juridiction.

M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) prend acte de ces déclarations et exprime sa compréhension de la position adoptée par Mme le Ministre de la Justice. L'orateur donne à considérer que les députés, à qui incombent une mission de contrôle parlementaire, se doivent de soulever des faits susceptibles d'être qualifiés d'infraction à la loi. Cependant, ces derniers ne peuvent, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, pas transmettre leurs questions parlementaires aux représentants du pouvoir judiciaire, de sorte qu'ils formulent leurs interrogations au Gouvernement.

M. le Procureur général d'Etat adjoint signale que Mme le Procureur général d'Etat a été informée² par l'honorable député M. Sven Clement sur les faits allégués par les médias. Ce courrier est, par ailleurs, dans le domaine public.

Quant à la question sur des tentatives d'intrusion informatique éventuelles, l'orateur indique que ce point ne relève pas de la compétence du Parquet général.

Quant au sujet de l'élaboration de l'avis de l'Autorité de contrôle, l'orateur souligne qu'il ne fait partie des auteurs de l'avis à élaborer. L'élaboration de cet avis est, selon les informations recueillies par l'orateur, à un stade avancé. L'orateur n'exclut pas que ledit avis sera publié prochainement. A noter cependant que l'Autorité de contrôle a dû suspendre ses travaux durant les derniers mois, en raison des mesures de lutte contre la propagation du virus COVID-19. A noter également que les représentants du Parquet général ont répondu aux questions qui leur ont été posées par l'Autorité de contrôle et ils ont fourni leurs observations à cette autorité indépendante dans le cadre de l'élaboration dudit avis.

L'orateur indique qu'il incombe au Procureur général d'Etat, dans sa qualité de chef d'une administration publique, de se doter d'une politique de sécurité informatique appropriée. Par conséquent, tous les incidents reportés qui ont trait à une mise en péril de la sécurité informatique doivent donner lieu à une investigation qui déterminera si les faits reportés sont susceptibles d'être qualifiés d'infraction pénale.

² Annexe : Courrier de M. Sven Clement (sensibilité politique Piraten) à l'adresse de Mme le Procureur général d'Etat du 20 mai 2020

- Mme Octavie Modert (groupe politique CSV) estime qu'il est du moins fort étonnant d'opposer aux députés, qui siègent au sein d'une commission parlementaire, le principe de la séparation des pouvoirs entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, respectivement de se contenter de renvoyer au secret de l'instruction, pour donner ni d'informations, ni de réponses satisfaisantes aux questions soulevées par les députés; mais de donner par contre des interviews à la presse en relation avec ces questions. L'oratrice est amenée à se demander si les députés devraient faire poser leurs questions via les médias, alors que la réponse leur serait refusée, ou à tout le moins de teneur insatisfaisante, au sein et au cours de la réunion d'une commission parlementaire

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle qu'il n'incombe aucunement au Ministre de la Justice d'apporter un jugement sur des faits allégués ou de se substituer au pouvoir juridictionnel. L'oratrice renvoie au champ de compétence de son ministère et rappelle que la protection des données relève du champ de compétence du Ministre d'Etat. Par conséquent, l'oratrice ne saurait se prononcer uniquement sur des questions qui relèvent de l'expertise de son ministère.

M. le Procureur général d'Etat adjoint rappelle qu'il n'incombe pas au Parquet général de s'immiscer dans le fonctionnement des autres pouvoirs étatiques. L'orateur énonce que ses déclarations précédentes ne résument uniquement le fait des éléments relatifs à la légalité d'un registre dressé par des agents de la douane dans le cadre de missions de contrôles frontaliers qui ont été diffusés et débattus dans les médias et sont par conséquent déjà dans le domaine public.

- M. Gilles Roth (groupe politique CSV) est d'avis que le recours au télétravail généralisé dans de nombreux secteurs économiques a contribué à sensibiliser davantage l'opinion publique sur l'importance de la protection et de la confidentialité des données. Ainsi, l'orateur plaide en faveur de réintroduire, dans la législation actuelle, des sanctions pénales qui pourraient se fonder sur des sanctions pénales prévues dans la loi antérieure et dont les références devraient être calquées sur les articles de loi actuellement en vigueur.

Bien évidemment, une disposition relative à l'élément moral de l'infraction pénale à réintroduire devrait être prévue, et ce, afin d'éviter qu'une simple manipulation malencontreuse d'un agent utilisant son outil informatique, conduirait *ipso facto* à des poursuites pénales.

Selon l'orateur, l'introduction de peines pénales qui se substitueraient aux sanctions administratives pourrait sensiblement contribuer à la mise en place d'une culture de la protection des données.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) confirme que le cadre légal actuel prévoit uniquement des sanctions administratives. Or, au vu de l'architecture de la loi en vigueur, l'introduction de sanctions pénales nécessiterait une modification substantielle de celle-ci et s'avérerait complexe. L'oratrice énonce qu'elle ne s'oppose pas à un débat à ce sujet. Cependant, il y aurait lieu de mener cette discussion au sein des commissions parlementaires compétentes, et ce, en étroite collaboration avec les experts dans le domaine de la protection des données.

Mme Viviane Reding (groupe politique CSV) renvoie aux textes européens qui ont été adoptés par le législateur européen en matière de la protection des données et qui ont été transposés par le législateur luxembourgeois. L'oratrice signale qu'une directive européenne, contrairement à un règlement européen, laisse une certaine marge de manœuvre au législateur national dans le cadre de la transposition des dispositions y contenues. La proposition de M. Gilles Roth va néanmoins au-delà de ce qui est prévu par les textes européens et témoigne d'une sensibilisation accrue de la protection des données dans le

cadre du recours massif au télétravail, ordonné afin d'endiguer la propagation du virus COVID-19. Ainsi, cet aspect n'a pas pu, à l'époque de l'élaboration des textes européens, être pris en considération par les auteurs de ceux-ci.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) confirme que lesdits textes ont été transposés en droit national par le législateur luxembourgeois, afin de clarifier les questions de détails nécessaires à l'application efficace desdits textes. De plus, les procédures administratives y relatives ont été introduites par voie législative. Les lois applicables actuelles prévoient, en cas de violation des dispositions légales applicables, des sanctions administratives. Supprimer ces sanctions administratives et les remplacer par des sanctions pénales constitue une opération législative d'une certaine complexité qui nécessite une réflexion approfondie et marquerait un changement de paradigme politique, alors qu'il ressort des travaux parlementaires ayant abouti auxdits textes de loi au cours de l'année 2018, qu'un consensus existait entre les différents acteurs politiques de ne pas introduire des sanctions pénales.

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) estime que les textes européens ne s'opposent pas à l'introduction de sanctions pénales dans les législations nationales des Etats membres, à condition que ces sanctions soient efficaces, proportionnées et dissuasives. L'orateur confirme qu'il s'agit d'un choix politique de recourir soit à des sanctions administratives, soit à des sanctions pénales.

Mme Viviane Reding (groupe politique CSV) prend acte de ces explications et points de vues et plaide en faveur d'un débat approfondi sur les futures orientations du régime juridique applicable à la protection des données.

M. Charles Margue (Président, groupe politique déi gréng) souligne que les propositions et points soulevés par les différents orateurs dépassent le cadre de l'ordre du jour de la réunion sous rubrique. L'orateur propose de clôturer le débat sur le présent point de l'ordre du jour et renvoie au fait que les travaux parlementaires entre les différentes commissions compétentes pour définir sur le futur régime juridique du traitement des données à caractère pénal sont en cours.

2. Adoption des projets de procès-verbal des 4 et 6 mai 2020 et de la réunion jointe du 28 avril 2020

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

3. 7566 Projet de loi portant prorogation des mesures concernant la tenue des réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

En guise d'introduction, M. Charles Margue (Président-Rapporteur, groupe politique déi gréng) rappelle que le projet de loi sous rubrique a déjà été discuté au sein de la commission parlementaire et que certains amendements en faveur des associations sans but lucratif ont trouvé un écho favorable au sein de la Commission. Quant à l'avis du Conseil d'Etat, l'orateur donne à considérer que la Haute corporation soulève de nombreuses observations et interrogations.

Echange de vues général

M. Léon Gloden (groupe politique CSV) renvoie à l'avis du Conseil d'Etat et donne à considérer que la loi en projet entendra créer un cadre légal à part, qui ne sera pas intégré dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. L'opportunité d'une introduction des dispositions, qui s'inspirent du règlement grand-ducal du 20 mars 2020, dans la loi de 1915 se pose. Le règlement grand-ducal du 10 mars 2020³ portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, adopté par le Gouvernement dans le cadre de l'état de crise, prévoit des mesures réglementaires qui dérogent au régime légal ordinaire. A noter que certaines des dispositions contenues dans ledit règlement grand-ducal prévoient des modalités de tenues de réunions et d'assemblées générales auxquelles les sociétés commerciales peuvent déjà recourir, à condition que leurs statuts le prévoient expressément.

L'expert gouvernemental renvoie à l'avis du Conseil d'Etat et signale que selon la lecture dudit avis par le Ministère de la Justice, une insertion des dispositions de la loi en projet dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales n'est pas préconisée par la Haute corporation. Les dispositions du projet de loi n'ont pas vocation à se substituer durablement à la prédite loi de 1915. Un aspect fondamental des observations de l'avis du Conseil d'Etat consistera à assurer une entrée en vigueur simultanément au moment de l'abrogation dudit règlement grand-ducal adopté durant l'état de crise sur base de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat et des propositions d'amendements

Ad Article 1^{er}

Paragraphe 1^{er}

La Commission de la Justice juge utile de substituer la formulation « nonobstant toute disposition contraire des statuts », par la formulation préconisée par le Conseil d'Etat, tout en l'insérant à un endroit différent que celui suggéré par ce dernier.

Comme le Conseil d'Etat signale, à juste titre, que plusieurs canaux pour organiser les processus permettant de prendre les décisions qui sont du ressort des assemblées générales sont prévus. Dès lors, le Conseil d'Etat est amené à s'interroger si « (...) *le choix d'un instrument exclut le recours aux autres instruments ou est-ce que les instruments peuvent être combinés ? Les intentions des auteurs du texte ne sont pas tout à fait claires à ce niveau. Une telle combinaison, et plus particulièrement celle des instruments figurant sous les points 1^o et 3^o, même si elle est de nature à augmenter la complexité des processus, semble cependant parfaitement envisageable* ».

La Commission de la Justice juge utile de clarifier qu'une telle combinaison entre les différents instruments est possible. Dès lors, il est proposé d'insérer les termes « *selon une ou plusieurs formes de participation ci-après :* » au sein du libellé du paragraphe 1^{er} et de supprimer en conséquence le mot « exclusivement ».

Ensuite, le Conseil d'Etat soulève la question de savoir ce qu'il convient d'entendre par « vote à distance par écrit ou sous forme électronique ». Le Conseil d'Etat suggère qu'il s'agit en l'occurrence d'un vote qui pourra se faire par Internet via une plate-forme, moyennant un

³ Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A N° 171 du 20 mars 2020

courrier électronique ou via un formulaire papier, ce qui correspondrait, dans ce dernier cas, au vote par correspondance actuellement prévu par la législation. Tel est bien le cas et il n'est donc pas nécessaire de préciser ce point plus amplement.

Pour ce qui est du vote par Internet ou moyennant un courrier électronique, le Conseil d'Etat précise qu'il conviendrait de prévoir, à l'instar de ce qui est le cas de la visioconférence ou des autres moyens de télécommunication auxquels il peut déjà être recouru sous la législation actuellement en place, un minimum de critères encadrant le recours à ces instruments. Il devrait ainsi s'agir d'un instrument permettant l'identification des votants, tel que cela est déjà précisé pour la visioconférence. Le Conseil d'Etat demande par conséquent que cette condition d'identification figure également au point 1^o.

Dans le commentaire des articles du rapport de la Commission, il y a lieu d'apporter des précisions sur les différences entre d'une part, le vote par correspondance, et, d'autre part, le vote électronique.

Les membres de la commission parlementaire ont pris acte de l'observation du Conseil d'Etat relative à la nécessité d'une disposition relative à l'identification des votants. Il est proposé de préciser, à l'endroit de l'alinéa 2, point 1^o, qu'une identification des votants doit être garantie.

Quant au volet de la représentation de l'actionnaire, la Commission de la Justice fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat. Par conséquent, l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} est reformulé.

Enfin, le Conseil d'Etat signale que « (...) le dispositif, tel que proposé, risque d'affecter profondément le caractère délibératif des organes visés. Tel sera notamment le cas si les actionnaires et les associés en sont réduits à exercer leurs droits à travers un vote à distance par écrit ou sous forme électronique (...) » et il renvoie également aux dispositions de l'article 461-7 de la loi précitée du 10 août 1915.

La Commission de la Justice prend acte de ces observations et rappelle toutefois que l'article 1^{er}, paragraphe 1, précise bien que les actionnaires ou associés et autres participants doivent pouvoir « participer à l'assemblée et exercer leurs droits ». Aussi, dans la mesure où l'objet du projet de loi est justement de prendre des mesures temporaires quant aux modalités de participations des associés à ces assemblées, toutes autres dispositions de la Loi de 1915 relatives à la tenue de ces assemblées sont maintenues, y compris le droit de poser des questions.

L'expert gouvernemental résume les critiques et interrogations soulevées par le Conseil d'Etat.

Paragraphe 2

A l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe 2 du projet de loi, le Conseil d'Etat soumet, dans le cadre de son avis prémentionné, un libellé alternatif aux membres de la commission parlementaire.

Les membres de la Commission de la Justice jugent utile de reprendre ce libellé.

Paragraphe 3

A l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe 3 du projet de loi, le Conseil d'Etat soumet, dans le cadre de son avis prémentionné, un libellé alternatif aux membres de la commission parlementaire.

La Commission de la Justice fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Paragraphe 4

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au paragraphe 4 de l'article 1^{er}. Il estime que l'extension des dispositions du présent projet de loi aux autres personnes morales est critiquable et qu'il convient « ... (d')*énoncer avec précision les personnes morales visées. Il ne peut s'agir que de personnes morales qui se rapprochent de manière suffisante dans leur mode de fonctionnement des sociétés commerciales* ».

La Commission de la Justice constate que de nombreuses entités et personnes morales, qui ont choisi une forme juridique autre que celle d'une société commerciale, ont exprimé le souhait de bénéficier des dispositions du présent projet de loi et de tenir leurs assemblées générales sans réunions physiques.

Au vu des observations critiques soulevées par le Conseil d'Etat, il est proposé de circonscrire avec précision les personnes morales visées. Il ressort d'une recherche juridique approfondie que les personnes morales visées ci-dessous se rapprochent de manière suffisante dans leur mode de fonctionnement aux sociétés commerciales et peuvent bénéficier des dispositions de la loi en projet :

- les associations sans but lucratif et les fondations,
- les associations agricoles,
- les mutuelles,
- les groupements d'intérêts économiques,
- les groupements d'intérêts économiques européens,
- le Fonds du Logement,
- les syndicats de copropriété,
- l'Institut des réviseurs d'entreprises,
- l'Ordre des experts comptables.

Par conséquent, il y a lieu de supprimer le paragraphe 4 et de prévoir un article à part pour chaque personne morale à intégrer dans les dispositions de la loi sous rubrique.

Ad Article 1bis à 1septies nouveaux

Il est proposé d'insérer une série d'articles nouveaux, au sein du projet de loi qui visent à garantir une plus grande flexibilité en faveur de certaines personnes morales qui ne peuvent pas tenir leurs assemblées générales annuelles en raison des mesures d'endiguement ordonnées contre la propagation du virus COVID-19. La loi en projet vise à permettre à certaines personnes morales de tenir leurs assemblées générales à un moment ultérieur de l'année 2020.

Les personnes morales concernées sont :

- les associations sans but lucratif et les fondations,
- les syndicats de copropriété,
- le Fonds du Logement,
- l'Ordre des experts comptables,
- l'Institut des réviseurs d'entreprises,
- les associations agricoles,
- les mutuelles,
- les groupements d'intérêts économiques,
- les groupements d'intérêts économiques européens.

Examen d'opportunité d'insérer une disposition de type « catch all »

Les membres de la commission parlementaire font observer qu'il existe une multitude de personnes morales qui sont prévues par le droit luxembourgeois, dont les formes juridiques et les règles de fonctionnement sont éparpillées au sein des différents actes législatifs de l'ordonnancement juridique.

Ainsi, le risque d'un oubli d'une personne morale spécifique au sein de l'énumération ci-dessus ne peut être écarté. La Commission de la Justice examine l'opportunité d'insérer un libellé additionnel de type « *catch all* » précisant que les dispositions du présent projet de loi sont également applicables aux personnes morales non énumérées pour la tenue de réunions des organes de gestion et de l'assemblée de leurs membres. A noter que ce libellé⁴ suscite des opinions divergentes entre les membres de la commission parlementaire, dont certains estiment qu'une telle disposition s'avérerait fort utile, alors que d'autres donnent à considérer qu'une telle disposition se heurterait, au vu de la position du Conseil d'Etat exprimée dans le cadre de son avis prémentionné, à une opposition formelle du Conseil d'Etat.

La Commission de la Justice décide que des échanges de vues informels entre le Ministre de la Justice et le Conseil d'Etat devraient clarifier ce point et déterminer si la Haute corporation pourrait marquer son accord avec un libellé de type « *catch all* ».

Postérieurement à la réunion de la commission parlementaire, il a été décidé de ne pas retenir le libellé controversé.

Ad Article 2

Le Conseil d'Etat souligne l'importance de la cohérence entre les différents actes législatifs et formule, dans le cadre de son avis prémentionné, un libellé alternatif que la Commission de la Justice fait sien, sauf à préciser que la présente loi s'applique également aux personnes morales visées à l'endroit du nouvel article 1*septies*.

Ad Article 3

Le nouvel article 3, qui est inséré dans le projet de loi par voie d'amendement, a pour objet de donner suite au commentaire du Conseil d'Etat dans ses considérations générales.

En effet, le Conseil d'Etat note que d'une part, la loi s'appliquera aux assemblées et réunions convoquées sous l'empire du règlement grand-ducal précité du 20 mars 2020 pendant l'état de crise (alinéa 1^{er}) et, d'autre part, la loi couvrira les assemblées générales annuelles convoquées durant la période prévue par l'article 3 du projet de loi n° 7541 portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise, tel que ce projet de loi a été amendé par la Commission de la Justice le 8 avril 2020 (alinéa 2).

⁴ Le libellé aurait pris la forme suivante : « *Pour les personnes morales non énumérées, l'article 1^{er} s'applique à la tenue de réunions des organes de gestion et des assemblées de leurs membres.* »

Le Conseil d'Etat poursuit qu'il avait, dans son avis du 3 avril 2020 sur le projet de loi n° 7541, mis en lumière une incohérence entre, d'une part, l'allongement des délais pour la publication des comptes annuels et, d'autre part, le maintien du délai de six mois après la clôture de l'exercice social pour l'organisation des assemblées générales. En guise de réponse à cette observation, la Commission de la Justice a introduit un nouvel article 3 dans le projet de loi n° 7541, article qui est libellé comme suit :

« *Art. 3. L'assemblée générale annuelle des entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce peut être convoquée à une date qui se situe dans une période de neuf mois après la fin de son exercice.* »

Le Conseil d'Etat rappelle ainsi que l'état de crise expirera le 24 juin 2020, à moins qu'une loi ne vienne le lever avant cette date et que cette date ne coïncide pas avec la date limite du 30 juin 2020 figurant dans le règlement grand-ducal pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes, de sorte qu'une période se situant entre ces deux dates n'est pas couverte par l'alinéa 1^{er}.

Le Conseil d'Etat ajoute qu'une telle fenêtre risque également de s'ouvrir dans l'hypothèse, plausible, que le projet de loi sous revue entre en vigueur avant la date d'expiration de l'état de crise. Dans ce cas, les assemblées générales convoquées après cette dernière date ne le seront plus conformément au règlement grand-ducal précité du 20 mars 2020, auquel fait référence l'article 2, alinéa 1^{er}, mais bien sur la base de la nouvelle loi, de sorte qu'elles ne seront pas couvertes par la disposition en discussion.

Afin de fermer toutes ces fenêtres, l'amendement n°10 propose de prévoir l'entrée en vigueur de la loi en projet le jour suivant la cessation de l'état de crise.

Par cette formulation, il est garanti qu'aucun vide juridique ne puisse survenir, au cas où la Chambre des Députés déciderait de lever l'état de crise avant son expiration au 24 juin 2020.

Ensuite, il est rappelé que l'amendement n°5 propose de proroger de trois mois le délai du 30 mai prévu à l'article 25, paragraphe 3⁵, de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement », ainsi que les délais du 15 juin et du 15 juillet prévus à l'article 27⁶ de la même loi sont prorogés de trois mois.

Dans la mesure où le premier délai en cause vient à échéance le 30 mai, cette disposition doit entrer en vigueur, avec effet rétroactif, au 30 mai 2020.

4. 7425 **Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives**

⁵ Art. 25. (3) Au plus tard le 30 mai de chaque année, le directeur du Fonds soumet à l'approbation du conseil d'administration les comptes annuels du Fonds arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, ensemble avec le rapport du réviseur d'entreprises agréé visé à l'article 26.

⁶ Art. 27. Au plus tard pour le 15 juin de chaque année, le conseil d'administration remet au ministre les comptes annuels à la clôture de l'exercice financier auxquels il joint un rapport d'activité circonstancié sur l'état du Fonds, ses activités et son fonctionnement au cours de l'exercice écoulé, la réalisation des objectifs fixés au plan quinquennal, ainsi que ses perspectives d'avenir. A la même occasion, il communique au ministre le rapport du réviseur d'entreprises agréé. Au plus tard pour le 15 juillet de chaque année, le ministre présente ces documents au Gouvernement en conseil pour approbation.

Echange de vues

- M. Guy Arendt (groupe politique DP) se demande s'il n'est pas opportun de conférer l'examen des autorisations de port d'armes et les autorisations de détention d'armes à un comité de plusieurs experts, composés d'agents ministériels, d'officiers de la police judiciaire ou encore de représentants des autorités judiciaires.

L'expert gouvernemental fournit des explications sur la procédure interne du ministère de la Justice, qui fixe les différentes étapes à respecter lors de l'examen des demandes d'obtention de permis de port d'armes ou des demandes d'autorisation de détention d'armes qui sont soumises au Ministre. En cas de doute sur l'honorabilité du demandeur, plusieurs agents ministériels examinent alors la demande avant que le Ministre de la Justice prenne une décision, qui sera par la suite transmise au demandeur. En outre, l'orateur indique que la doctrine du Conseil d'Etat est récalcitrante à l'insertion de comités ministériels composés d'experts dans la loi, comme la mise en place d'un tel comité relève de l'organisation interne du Gouvernement.

Vote

Les amendements diffusés préalablement à la Commission de la Justice recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

5. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue



Parquet général
Cité judiciaire
L-2080 - Luxembourg

Lëtzebuerg, den 20/05/2020

Dénonciation contre "inconnu"

Madame la Procureure Générale,

Je me permets, par la présente, de vous contacter au sujet des contrôles frontaliers exécutés par la Police et la Douane dans le cadre de la pandémie COVID-19.

Selon mes informations, la Douane luxembourgeoise, en étroite collaboration avec la Police, fut mobilisée pour apporter assistance aux autorités allemandes dans l'exécution des contrôles frontaliers ordonnés par le Ministre de l'Intérieur de l'Allemagne. Ainsi, il me revient que la Douane luxembourgeoise eut reçu, dans ce contexte, l'ordre de la part du Ministre des Finances luxembourgeois de tenir des répertoires, voire des inventaires contenant des informations relatives aux citoyens luxembourgeois ayant eu l'intention de quitter le Grand-Duché en franchissant la frontière allemande. Malheureusement, aucune note de service relative à ces contrôles frontaliers m'a pu être confiée par la Douane luxembourgeoise jusqu'à ce jour.

Si un stockage de données personnelles de citoyens ait effectivement été ordonné, je vous demande de vérifier sa conformité avec la législation en vigueur, et plus précisément avec le Règlement général de la protection des données (RGPD).

Il s'ajoute à ces contrôles frontaliers et le stockage de données personnelles une autre, inquiétante information qui me fut rapportée. Il me revient qu'un ordre fut prononcé au sein de la Douane, qui prévoit la destruction complète des données relatives aux contrôles frontaliers cités. A mes yeux, ceci s'avère inacceptable et je considérerais un tel ordre comme une entrave à la justice manifeste sachant que ces données pourraient avoir été collectées illicitement. Ainsi, je vous prie de bien vouloir intervenir dans cette affaire, avant que la totalité des dites pièces soit détruite et d'identifier le responsable de cette destruction des pièces afférentes.

Je vous demande, Madame la Procureure Générale, d'agréer l'expression de ma plus respectueuse considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'C' followed by a horizontal line and a short vertical stroke.

CLEMENT Sven
Député





Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 22 avril 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. **Adoption des projets de procès-verbal des 4 et 27 mars 2020, ainsi que des 1er, 3 et 8 avril 2020**
2. **Echange de vues au sujet des règlements grand-ducaux adoptés dans le cadre de l'état de crise :**

Règlement grand-ducal du 17 avril 2020 relatif à la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises la procédure écrite et portant adaptation temporaire de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales

Règlement grand-ducal du 17 avril 2020 portant modification de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales
3. **7566 Projet de loi portant prorogation des mesures concernant la tenue des réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales - Présentation et examen des articles**
4. **Présentation d'un avant-projet de loi sur une procédure de sursis de paiement simplifiée**
5. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Danièle Nosbusch, Mme Jeannine Dennewald, M. Daniel Ruppert, M. Luc Reding, M. Tom Hansen, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des 4 et 27 mars 2020, ainsi que des 1er, 3 et 8 avril 2020

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

2. Echange de vues au sujet des règlements grand-ducaux adoptés dans le cadre de l'état de crise :

Règlement grand-ducal du 17 avril 2020 portant modification de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales

Règlement grand-ducal du 17 avril 2020 relatif à la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises la procédure écrite et portant adaptation temporaire de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales

A) Règlement grand-ducal du 17 avril 2020 portant modification de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales

Présentation du règlement grand-ducal modifié

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) informe les membres de la commission parlementaire que les modifications du règlement précité ayant trait à la procédure pénale se sont avérées nécessaires, afin de garantir un parallélisme des formes entre des procédures écrites et des procédures orales.

L'expert gouvernemental explique que la suspension des délais en matière juridictionnelle a, entre autres, pour conséquence que des décisions de justice ordonnées par un juge ne peuvent couler en force de chose jugée, ce qui affecte particulièrement des personnes placées en détention préventive. Par conséquent, des dispositions sur l'exécution et l'aménagement des peines ne peuvent s'appliquer.

En ce qui concerne l'article 1^{er}, point 1° dudit règlement visé sous rubrique, il y a lieu de signaler que ce point exclut de la suspension des délais d'appels interjetés contre des mesures d'instruction ordonnées par le juge d'instruction et qui ont trait à la privation de liberté.

Les points 2°, 3°, 4° et 5° du paragraphe 1^{er} visent des dispositions transitoires et concernent des affaires qui n'ont pas encore été transférées à une juridiction de jugement.

Le point 8° concerne la procédure en matière de cassation.

Les points 2°, 3° et 4° dudit règlement modifient le paragraphe 2 de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020. Il est proposé de prévoir davantage de procédures écrites, au lieu de procédures orales, afin de limiter les déplacements physiques et les interactions des avocats et des parties dans les salles d'audience de la juridiction saisie. Il s'agit essentiellement de procédures qui ne sont pas encore renvoyées devant une juridiction de jugement.

Le point 5° modifie le paragraphe 3 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 et concerne la procédure d'appel applicable en cas de contestation d'une décision du juge d'instruction. L'ancien dispositif prévoyait déjà des dispositions sur la procédure écrite, mise en place dans le cadre de la présente crise sanitaire, cependant, il ne mentionnait pas les procédures européennes ou celles ayant trait à un élément d'extranéité. Sont inclus dorénavant également les procédures d'entraide judiciaire internationale en matière pénale et le mandat d'arrêt européen.

Les points 6°, 7 et 8° modifient le paragraphe 4 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 et visent des dispositions transitoires.

Le point 9° concerne le fonctionnement de la procédure applicable à la Chambre d'application des peines. Il est précisé dorénavant que le recours visé à l'article 698 du Code de procédure pénale peut être introduit par écrit. Il est transmis par tous les moyens au greffe, y compris par courrier électronique.

Le point 10° ajoute les paragraphes 6, 7 et 8 nouveaux à l'article 2 du règlement précité. Ces dispositions visent des hypothèses spécifiques, comme par exemple celle d'un renvoi d'une affaire pénale devant une juridiction de jugement et qu'alors une demande de mise en liberté provisoire est sollicitée, ou encore une demande de mainlevée d'un objet saisi.

Echange de vues

- M. Pim Knaff (groupe politique DP) renvoie aux affaires judiciaires dans lesquelles les délais d'appels et les délais pour former un pourvoi en cassation ont déjà commencé à courir avant l'entrée en vigueur dudit règlement. Selon l'interprétation de l'orateur des dispositions modifiées dudit règlement, il est possible d'interjeter appel ou de former un pourvoi en cassation dans ces affaires.

L'expert gouvernemental explique que le principe même de la suspension des délais d'appels et de cassation n'a pas été modifié par le règlement précité. Cependant, une série d'exceptions à la suspension des délais a été ajoutée par le règlement grand-ducal du 17 avril 2020.

- M. Gilles Roth (groupe politique CSV) signale que les mesures de confinement mises en place dans la lutte contre le virus COVID-19 ont un impact considérable sur la célébration des mariages civils dans les communes. Si les mariages civils peuvent être célébrés, le nombre d'invités est strictement limité. L'orateur préconise de procéder à une modification de l'article

75¹ du Code civil, afin d'autoriser les communes à célébrer des mariages dans des bâtiments ou lieux autres que la maison communale. En effet, dans de nombreuses communes, ces maisons communales ne permettent pas d'accueillir un grand nombre d'invités et d'assurer en même temps un espacement suffisant entre l'ensemble des invités, tels qu'imposés par les mesures de précaution et de lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale qu'elle ne s'oppose pas à une telle initiative de faciliter la célébration des mariages dans les communes. Cependant, il y a lieu de garder à l'esprit que la vie normale sans « *social distancing* » risque de ne pas reprendre au lendemain où l'état de crise prend fin. Une modification de la loi s'impose dès lors, afin de garantir l'application du dispositif au-delà de l'état de crise.

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) est d'avis qu'une solution rapide devra être trouvée entre les communes et le Gouvernement, comme de nombreux couples souhaitent se marier au printemps ou durant la période estivale.

M. Dan Biancalana (groupe politique LSAP) signale que ce point pourra être discuté prochainement au sein de la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes, en présence de Mme la Ministre de l'Intérieur.

- Mme Carole Hartmann (groupe politique DP) renvoie à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales. L'oratrice donne à considérer que cet article reste muet quant à une suspension éventuelle des délais prescrits dans les procédures devant les juridictions de la sécurité sociale. Il serait opportun de mentionner *expressis verbis* ces juridictions au sein dudit article.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire présentera au Conseil de Gouvernement un projet de règlement grand-ducal spécifique qui a pour objet la suspension des délais prescrits dans les procédures devant les juridictions de la sécurité sociale.

B) Règlement grand-ducal du 17 avril 2020 relatif à la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises la procédure écrite et portant adaptation temporaire de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales

Présentation du règlement sous rubrique

¹« **Art. 75.** (L. 4 juillet 2014) *Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage et des articles 212, 213, alinéa 1er, 214, alinéas 1er et 3, et 215, première phrase.*

Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur d'Etat du lieu du mariage peut requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs conjoints, l'officier de l'état civil peut s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur d'Etat, auquel il doit ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration, hors de la maison commune. Mention en est faite dans l'acte de mariage.

L'officier de l'état civil reçoit de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour conjoints; il prononce, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dresse acte sur-le-champ. »

L'expert gouvernemental explique qu'une des mesures dans le cadre de la lutte contre le virus Covid-19 vise les affaires pendantes devant les juridictions administratives. A rappeler que la procédure administrative contentieuse est essentiellement une procédure écrite. Les affaires pendantes pourront être prises en délibéré sans parution physique des mandataires de justice avec l'accord de ces derniers.

Pendant la durée de l'état de crise, les affaires pendantes devant les juridictions constitutionnelles, civiles et commerciales, soumises aux règles de la procédure écrite et en état d'être jugées, pourront également être prises en délibéré sans parution des mandataires de justice avec l'accord de ces derniers.

L'article 3 dudit règlement aménage temporairement la procédure applicable aux pourvois en cassation.

L'article 4 vise la procédure en référé devant le juge aux affaires familiales. Dans certains cas de figure, une requête en référé exceptionnel en obtention de mesures provisoires peut être déposée, en l'absence d'une saisine du juge aux affaires familiales par une requête au fond.

Echange de vues

- M. Pim Knaff (groupe politique DP) se demande si le règlement sous rubrique a pour conséquence que le juge de la mise en état est dispensé de fournir son rapport aux parties, lors d'une audience publique. L'orateur est d'avis que sans ce rapport, les mandataires n'ont aucune certitude que l'ensemble des corps de conclusions échangés ont été pris en compte par la juridiction saisie lors du délibéré.

L'expert gouvernemental confirme qu'aucun rapport oral n'est lu en audience publique.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) donne à considérer qu'en dépit de la lecture aux parties d'un tel rapport, l'instruction des affaires par les magistrats est menée avec le soin requis et que le travail des magistrats quant au fond reste inchangé. Les jugements et décisions de justice dans les affaires introduites sont pris sur base des différents moyens de fait et de droit qui sont soulevés par les mandataires chargés de représenter les parties.

- Mme Carole Hartmann (groupe politique DP) signale que certaines juridictions saisies d'un litige juridictionnel ont pris l'habitude de faire parvenir aux mandataires de justice, avant de clôturer l'instruction judiciaire, un courrier contenant une énumération sommaire des pièces déposées dans le cadre d'une affaire judiciaire. Une généralisation de cette pratique permettrait d'assurer aux parties, en l'absence d'un rapport détaillé qui clôture formellement la mise en état, d'assurer que l'ensemble des pièces et corps de conclusions aient été reçus par la juridiction saisie.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) indique qu'il est primordial pour le bon déroulement des procédures judiciaires que les mandataires aient la certitude que l'ensemble des pièces et conclusions aient été reçus par la juridiction saisie du litige. Il n'est pas rare en pratique que les plaidoiries se déroulent plusieurs semaines après la clôture de l'instruction. L'oratrice annonce que des discussions en interne sur ce point seront menées.

- M. Pim Knaff (groupe politique DP) est d'avis que la procédure de mise en état et de sa clôture constituent des formalités lourdes et qu'il y a lieu de réfléchir de manière approfondie sur une réforme judiciaire en la matière.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) précise qu'une réforme législative de ladite procédure est proposée dans le cadre du projet de loi n° 7307².

3. 7566 Projet de loi portant prorogation des mesures concernant la tenue des réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

Nomination d'un Rapporteur

La Commission de la Justice désigne son président, M. Charles Margue (groupe politique déi gréng) comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique est étroitement lié au règlement grand-ducal du 20 mars 2020³ et s'inscrit dans la continuité de celui-ci. Or, ce règlement cessera de produire ses effets au plus tard à la fin de l'état de crise.

En d'autres termes, une assemblée générale convoquée valablement sur base du règlement précité pour une date se situant après la fin l'état de crise, ne pourra éventuellement plus bénéficier des mesures dudit règlement grand-ducal. Or, une société qui tiendrait une assemblée générale par visioconférence ou résolutions écrites alors que les statuts ne le prévoient pas, risque d'exposer ses administrateurs ou gérants à une responsabilité pour violation des statuts ou de la loi, de sorte qu'il est indispensable de donner une sécurité juridique pour de telles situations par le biais d'une loi.

Il y a lieu de souligner que le projet de loi n° 7541⁴, tel qu'amendé par la Commission de la Justice en date du 9 avril 2020, a déjà prévu une meilleure cohérence pour la question du délai de tenue des assemblées générales des entités tombant dans son champ d'application. En effet, comme relevé par la Chambre de commerce et le Conseil d'Etat dans leurs avis relatifs, le fait de prolonger le délai de dépôt et de publication des comptes annuels, comptes consolidés et des rapports y afférents ne suffirait pas si, d'un autre côté, la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales impose toujours que l'assemblée générale annuelle d'une société doit se tenir dans les six mois de la fin de l'exercice social.

Par conséquent, l'objectif premier du présent projet de loi est de proroger les effets du règlement grand-ducal du 20 mars 2020 en ce qui concerne les moyens employés pour la tenue d'assemblées et d'autres réunions des organes des personnes morales à une date postérieure à la fin de l'état de crise et dont les convocations ont été émises au plus tard à la date de fin de l'état de crise.

² Projet de loi portant modification :

1° du Nouveau Code de procédure civile ;

2° du Code du travail ;

3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale

³ Règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A171 du 20 mars 2020)

⁴ Projet de loi portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise

Accessoirement, le présent projet de loi permet d'utiliser les mêmes moyens pour les assemblées tenues à une date dans le délai prorogé de trois mois prévus à l'article 3 du projet de loi n° 7541 tel que résultant des amendements parlementaires du 9 avril 2020.

Echange de vues

- Mme Octavie Modert (groupe politique CSV) se demande si les dispositions y prévues soient adaptées aux besoins des associations sans but lucratif (ci-après « ASBL ») de petite taille. L'oratrice donne à considérer que de nombreuses ASBL ne disposent que d'une poignée de membres qui sont dispersés sur l'ensemble du territoire luxembourgeois et ne sont pas organisées de façon aussi professionnelle comme des entreprises.

L'expert gouvernemental explique que les dispositions du règlement grand-ducal du 20 mars 2020 s'appliquent, à l'heure actuelle, également aux ASBL. Ainsi, celles-ci peuvent également proroger leurs assemblées générales au mois de juin, ou le cas échéant, les tenir par voie de visioconférence.

En ce qui concerne les dispositions du projet de loi n° 7541, il y a lieu de souligner que ces dispositions ne visent que les sociétés et entreprises au sens de l'article 8 du Code de commerce. A noter que ces entités sont soumises à des obligations légales spécifiques en ce qui concernent le contrôle externe de leurs documents financiers et la publication de leur bilans et comptes annuels.

M. Léon Gloden (groupe politique CSV) donne à considérer qu'en temps normal, l'organisation et la tenue d'une assemblée générale constituent pour de nombreuses ASBL un défi majeur.

L'orateur se prononce en faveur d'une plus grande flexibilité pour les ASBL en ce qui concerne la convocation de leurs assemblées générales. Il préconise un allongement du délai endéans lequel les membres des ASBL peuvent approuver les comptes et budgets de celles-ci, en alignant celui-ci au délai supplémentaire accordé aux entreprises et sociétés par le projet de loi n° 7541.

L'expert gouvernemental indique que la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif fixe aucune date limite de l'année calendaire pour la convocation et tenue d'une assemblée générale d'une ASBL. Ainsi, les seules contraintes qui peuvent exister pour les ASBL sont leurs propres statuts qui peuvent prévoir une date limite avant laquelle doit avoir eu lieu l'assemblée générale de celles-ci.

M. Charles Marque (Président-Rapporteur, groupe politique déi gréng) approuve l'idée d'un allongement de ce délai et demande aux membres de la Commission de la Justice quel cadre temporaire leur semble adéquat.

Décision : il est proposé d'adopter, lors d'une prochaine réunion, un amendement parlementaire qui accorde la faculté en faveur des ASBL de tenir leur assemblée générale jusqu'au 30 septembre 2020 pour procéder à une délibération sur l'approbation de leurs comptes et budgets annuels.

4. Présentation de l'avant-projet de loi sur une procédure de sursis de paiement simplifiée

Présentation de l'avant-projet de loi

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) indique que le présent avant-projet de loi entend créer une procédure de sursis de paiement simplifiée et ainsi permettre aux commerçants de suspendre le paiement de leurs créanciers pendant une période limitée, et ce, afin de faire face à un manque de liquidité momentanée.

Ce projet de loi entend éviter des faillites et insolvabilités d'entreprises qui se manifestent souvent que plusieurs mois après le commencement d'une crise économique. Afin d'éviter que des entreprises qui subissent temporairement des difficultés, en raison de la présente crise sanitaire et économique, ne puissent plus faire face à leurs créanciers et d'éviter qu'ils mettent en péril l'activité de leurs co-contractants, il est proposé d'introduire une procédure de sursis de paiement simplifiée.

En ce qui concerne le champ d'application du présent avant-projet de loi, celui-ci s'adresse aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises. Sont exclues de la future loi les entreprises qui se trouvaient déjà avant la présente crise sanitaire dans l'impossibilité de régler leurs cotisations sociales et impôts dus. Sont également exclues les entreprises qui se trouvaient en difficultés économiques graves avant la présente crise sanitaire.

En ce qui concerne la procédure de sursis de paiement simplifiée proprement dite, ce sursis ne pourra être ordonné que par une décision de justice. Ce sursis de paiement s'appliquera alors rétroactivement au moment de l'introduction de la requête par l'entreprise requérante. En cas d'octroi dudit sursis, il incombera à la juridiction saisie de fixer la durée de celui-ci. A noter que la juridiction saisie sera amenée à examiner si le requérant dispose d'une perspective de survie économique, avant d'accorder un tel sursis.

A noter que le Code de commerce prévoit déjà une procédure de sursis de paiement. Or, force est de constater que cette procédure existante n'a que peu de succès d'aboutir en pratique en raison de la complexité de celle-ci.

Echange de vues

- M. Léon Gloden (groupe politique CSV) renvoie à sa proposition de loi n° 7552⁵ et aux travaux parlementaires relatifs au projet de loi n° 6539⁶. L'orateur juge utile de scinder le projet de loi

⁵ Proposition de loi ayant pour objet de déclarer irrecevable pendant la durée de l'état de crise et les deux mois qui suivent, les demandes en faillite sur assignation à l'égard des entreprises en difficultés financières en raison de la pandémie du COVID-19

⁶ Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:

(1) le livre III du Code de commerce,

(2) la section Ière du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,

(3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,

(4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,

(5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,

(6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,

(7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,

(8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,

(9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,

(10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,

(11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et

(12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),

et abrogeant :

précité en deux parties, permettant ainsi d'adopter rapidement les dispositions sur les mesures préventives à mettre en place pour éviter que davantage d'entreprises tombent en faillite en raison de la crise actuelle.

L'orateur confirme que les dispositions prévues actuellement par le Code de commerce en matière d'obtention d'un sursis de paiement sont complexes et n'ont que peu de chances d'aboutir avec succès en pratique.

En outre, l'orateur juge utile d'adopter une approche comparative et d'examiner la loi française qui prévoit la faculté pour une juridiction saisie de nommer temporairement un administrateur *ad hoc* pour assurer la prévention des difficultés au sein d'une entreprise.

Enfin, il convient de se demander sur l'opportunité de maintenir au rang de créances privilégiées les créances des administrations publiques. Aux yeux de l'orateur, l'existence de ce privilège a pour conséquence que les créanciers publics ne seraient guère incités à agir rapidement, comme ils ont de fortes chances que leurs créances soient payées en cas de mise en faillite de l'entreprise en difficultés économiques.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) regarde d'un œil critique une abolition éventuelle du privilège légal accordé aux créanciers publics. Une telle abolition aurait pour conséquence que la libre concurrence entre des acteurs économiques serait faussée. Les entreprises qui respectent les obligations légales et qui s'acquittent de leurs impôts et cotisations de la sécurité sociale seraient désavantagées financièrement par rapport aux entreprises qui ne respectent pas ces obligations légales et qui ne devraient plus craindre une récupération judiciaire des montants dus aux créanciers publics.

Par ailleurs, le lancement de la procédure de mise en faillite d'une entreprise en difficulté par les créanciers publics dotés d'un privilège légal ne constitue pas une décision qui est prise à la légère par ces derniers. A noter qu'il existe un groupe de travail dans lequel sont représentés les différents créanciers publics et qui examinent ensemble la nécessité d'une assignation en faillite de l'entreprise en difficulté concernée.

En outre, l'oratrice appuie l'initiative de convoquer rapidement une réunion de la sous-commission parlementaire en charge de l'examen du projet de loi n° 6539.

- M. Guy Arendt (groupe politique DP) est d'avis que les grandes lignes présentées dans le cadre du présent avant-projet de loi sont à saluer. L'orateur se demande sur le champ temporel endéans lequel le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi définitif.

De plus, il juge utile également de convenir d'une réunion de la sous-commission parlementaire afin de pouvoir continuer les travaux parlementaires relatifs au projet de loi n° 6539.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique qu'actuellement certains aspects relatifs au projet de loi à élaborer sont en cours d'être examinés au sein d'un groupe de travail interétatique. L'oratrice se montre confiante que les travaux d'élaboration du projet de loi pourront aboutir sous peu. Afin de faciliter le recours à la procédure de sursis de paiement simplifiée et de limiter les coûts pour les requérants, il est proposé de mettre en place des formulaires standardisés qui seront accessible électroniquement pour ces derniers.

la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite,
la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en debet en matière de faillite et
l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée

5. Divers

A. Fonctionnement des juridictions des deux ordres juridictionnels

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) informe les membres de la commission parlementaire de vouloir assurer la levée des mesures de confinement et de garantir un retour progressif vers un fonctionnement normal des juridictions. Des échanges avec le Procureur général d'État, les présidents de la Cour supérieure de justice, de la Cour administrative, du tribunal administratif, des tribunaux d'arrondissements ainsi qu'avec les juges de paix directeurs ont eu lieu, afin de définir une stratégie de reprise des activités.

- Mme Carole Hartmann (groupe politique DP) estime que suite à la suspension temporaire de nombreuses audiences devant les juridictions des deux ordres juridictionnels, il y a lieu de réfléchir sur une remise en cause des vacances judiciaires. A l'heure actuelle, les délais d'attente pour procéder aux plaidoiries des affaires judiciaires sont longs et il y a lieu d'éviter un encombrement des juridictions.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que pendant la phase du confinement, il a pu être observé que peu d'affaires nouvelles sont introduites auprès des juridictions. Il n'est pas exclu que des délais d'attentes supplémentaires provoquées par les mesures de lutte contre le virus Covid-19 soient rapidement rattrapés suite au processus de déconfinement. A l'heure actuelle, il est prématuré de remettre en cause définitivement les vacances judiciaires.

B. Organisation des travaux parlementaires

- M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) juge utile de prévoir les modalités pratiques afin de continuer les travaux parlementaires sur des projets et propositions de loi, ainsi que sur des dossiers complexes, comme par exemple l'élaboration du futur régime légal applicable au traitement des données à effectuer par les autorités judiciaires et la Police grand-ducale.

L'orateur préconise la tenue de réunions physiques au sein de la Chambre des Députés en ayant recours à des mesures de précaution sanitaires strictes. Aux yeux de l'orateur, cette façon de procéder permet un travail plus efficace en ce qui concerne l'examen et le débat sur des futurs textes de loi.

En outre, l'orateur souhaite avoir des informations supplémentaires sur l'application de la loi du 13 janvier 2019⁷ instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et sur le nombre d'entités y immatriculées qui se sont mises en conformité avec les obligations légales nouvelles. De plus, il souhaite connaître le nombre de dérogations accordées au principe de la publication de données à caractère personnel sur les personnes inscrites dans ce registre en leur qualité de bénéficiaire effectif.

⁷ Loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant 1° transposition des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ; 2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A15 du 15 janvier 2019)

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que d'autres projets de loi importants, tels que les modifications à apporter au projet de loi n° 7425, devront être examinés prochainement en commission parlementaire. En outre, les délais de transposition de plusieurs directives européennes expirent prochainement, de sorte qu'il y a lieu de procéder à l'intégration des actes du droit européen dérivé dans l'ordonnement juridique national.

Au sujet de l'application de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, des statistiques actuelles seront mises à disposition des députés postérieurement à la réunion de la commission parlementaire.

C. Incident récent survenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg

- M. Léon Gloden (groupe politique CSV) souhaite revenir sur l'incident violent qui est survenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg (ci-après « CPL ») en date du 25 mars 2020 et aux explications y relatives qui ont été fournies aux membres de la commission parlementaire⁸. Selon les informations recueillies par l'orateur, les détenus ont obtenu de la part du CPL un versement bancaire qui peut également servir à des fins autres qu'un crédit d'appel. A titre d'exemple, cet avoir peut également servir à acheter des marchandises.

L'orateur énonce que de nombreux agents pénitentiaires sont consternés de cette façon de procéder, comme les détenus qui ont participé aux émeutes violentes ont également reçu cet avoir bancaire et sont en quelque sorte « récompensés » pour avoir procédé à des actes violents à l'encontre de l'infrastructure pénitentiaire.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que des informations partiellement erronées ont été malheureusement fournies aux députés, en ce qui concerne la forme dudit crédit d'appel. Il convient cependant de souligner que les instigateurs des émeutes et les détenus qui ont participé aux actes de violences ont été sanctionnés disciplinairement. Ces derniers ont été placés dans un régime cellulaire à part qui limite considérablement leurs interactions sociales avec d'autres détenus, ainsi que leur participation aux activités mises en place par le CPL.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

⁸ Procès-verbal de la réunion de la Commission de la Justice du 27 mars 2020, P.V. J 22, Session ordinaire 2019-2020 ; Procès-verbal de la Commission de la Justice du de la réunion du 8 avril 2020, P.V. J 25, Session ordinaire 2019-2020

7566

Loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 juin 2020 et celle du Conseil d'État du 20 juin 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

(1) Une société peut, même si les statuts ne le prévoient pas et quel que soit le nombre prévu de participants à son assemblée générale, tenir toute assemblée générale sans réunion physique, et imposer à ses actionnaires ou associés et aux autres participants à l'assemblée de participer à l'assemblée et d'exercer leurs droits selon une ou plusieurs formes de participation ci-après :

- 1° par un vote à distance par écrit ou sous forme électronique permettant leur identification et sous réserve que le texte intégral des résolutions ou décisions à prendre aura été publié ou leur aura été communiqué ou
- 2° par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

L'actionnaire ou l'associé ou tout autre participant peut également participer à l'assemblée générale et exercer ses droits par l'intermédiaire d'un mandataire désigné par la société.

Au cas où un actionnaire ou un associé ou un autre participant aurait désigné un mandataire autre que celui visé à l'alinéa 2 conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées, ce mandataire pourra uniquement participer à l'assemblée dans les formes prévues aux points 1° et 2°.

Les actionnaires ou associés qui participent par un tel moyen sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité à cette assemblée.

Le présent paragraphe est applicable à l'assemblée des obligataires.

(2) Nonobstant toute disposition contraire des statuts et sans que les statuts doivent en prévoir la possibilité, les autres organes de toute société peuvent tenir leurs réunions sans réunion physique :

- 1° par résolutions circulaires écrites ; ou
- 2° par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres de l'organe participant à la réunion.

Les membres de ces organes qui participent par un tel moyen sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

(3) Toute société ayant convoqué son assemblée générale d'après les modalités applicables avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et qui prend la décision de reconvoquer l'assemblée générale selon les modalités définies par la présente loi, devra publier sa décision et le cas échéant la notifier à ses actionnaires ou associés ou autres participants dans la forme dans laquelle elle avait

convoquée cette assemblée ou par publication sur son site internet au plus tard le troisième jour ouvrable avant l'assemblée.

Art. 2.

Une association sans but lucratif peut, nonobstant toute disposition contraire des statuts, quel que soit le nombre prévu de participants à son assemblée générale, convoquer toute assemblée générale pour procéder à une délibération sur les objets visés à l'article 4, point 3°, de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif à une date qui se situe au plus tard le 30 septembre 2020.

Art. 3.

Un syndicat régi par la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis peut, dans le cas où le règlement de copropriété prévoirait une date plus rapprochée, convoquer l'assemblée des copropriétaires à une date qui se situe au plus tard le 30 septembre 2020.

Art. 4.

Par dérogation aux dispositions du chapitre V de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement », les délais mentionnés à l'article 25, paragraphe 3, et à l'article 27 sont prorogés de trois mois.

Art. 5.

Par dérogation à l'article 19 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable, l'assemblée générale de l'année 2020 de l'Ordre des experts-comptables peut être convoquée à une date qui se situe au plus tard le 30 septembre 2020.

Art. 6.

Par dérogation à la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, l'assemblée générale de l'année 2020 de l'Institut des réviseurs d'entreprises peut être convoquée à une date qui se situe au plus tard le 30 septembre 2020.

Art. 7.

Les dispositions de l'article 1^{er} sont également applicables, le cas échéant, aux assemblées générales de membres, actionnaires ou associés ainsi qu'aux réunions des organes de gestion légaux ou statutaires des personnes morales suivantes :

- 1° aux associations sans but lucratif et aux fondations constituées conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ;
- 2° aux associations agricoles constituées conformément à l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles ;
- 3° aux mutuelles régies par la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles ;
- 4° aux groupements d'intérêt économique constitués conformément à la loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique ;
- 5° aux groupements européens d'intérêt économique constitués conformément à la loi du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) ;
- 6° au Fond du logement établi en vertu de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement » ;
- 7° aux syndicats régis par la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- 8° à l'Institut des réviseurs d'entreprises régi par la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;
- 9° à l'Ordre des experts-comptables régi par la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable.

Art. 8.

La présente loi s'applique à la tenue des assemblées générales et des réunions des autres organes des sociétés et des personnes morales visées aux articles 1^{er} et 7 pendant la période prévue à l'article 3 de la loi du 22 mai 2020 portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise.

Art. 9.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de son article 4 qui produit ses effets à partir du 30 mai 2020.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Justice,
Sam Tanson

Château de Berg, le 20 juin 2020.
Henri

Doc. parl. 7566 ; sess. ord. 2019-2020.

